

REGLEMENT D’USAGE DE LA MARQUE « NUTRI-SCORE »

Version du 22 décembre.2023 approuvée par Santé publique France

Les dernières mises à jour sont indiquées en bleu

REGLEMENT D’USAGE DE LA MARQUE « NUTRI-SCORE »	1
PREAMBULE	4
ARTICLE 1. DEFINITIONS	5
ARTICLE 2. OBJET ET PORTEE	6
2.1. <i>Objet</i>	6
2.2. <i>Acceptation</i>	7
2.3. <i>Hiérarchie contractuelle</i>	7
ARTICLE 3. IDENTIFICATION ET PROPRIETE DE LA MARQUE	7
ARTICLE 4. BENEFICIAIRES D’UN DROIT D’USAGE DE LA MARQUE	7
4.1. <i>Personnes éligibles</i>	7
4.2. <i>Procédure d’obtention du droit d’usage pour les Produits Sources</i>	8
4.3. <i>Procédure d’obtention du droit d’usage pour les Produits Distribués</i>	8
4.4. <i>Changement de circonstances affectant l’Exploitant et son droit d’usage</i>	9
ARTICLE 5. LICENCE D’UTILISATION DE LA MARQUE	9
5.1. <i>Droits d’usage du Logo sur les Produits Sources</i>	10
5.2. <i>Droits d’usage du Logo en relation avec les Produits Distribués</i>	10
5.3. <i>Non exclusivité</i>	10
5.4. <i>Caractère personnel</i>	10
5.5. <i>Caractère gratuit</i>	10
ARTICLE 6. CONDITIONS D’UTILISATION DU LOGO CLASSANT	11
6.1. <i>Conditions spécifiques aux Produits Sources</i>	11
6.2. <i>Conditions spécifiques aux Produits Distribués</i>	13
ARTICLE 7. UTILISATION DE LA MARQUE A DES FINS DE COMMUNICATION	14
7.1. <i>Communications génériques et communications promotionnelles</i>	14
7.2. <i>Charte graphique</i>	15
7.3. <i>Informations obligatoires sur les supports de communication promotionnelle des Produits Distribués</i>	15
7.4. <i>Utilisation du Logo Classant dans le cadre de communications promotionnelles</i>	15
ARTICLE 8. LIMITES D’UTILISATION	16
8.1. <i>Respect de la Marque en cours d’exploitation</i>	16
8.2. <i>Respect des droits sur la Marque</i>	16
8.3. <i>Respect de l’utilisation de la Marque</i>	16
8.4. <i>Contrôle et transmission</i>	16
8.5. <i>Documentation technique</i>	17
ARTICLE 9. INFORMATION ET PROMOTION	17
ARTICLE 10. DUREE	17
ARTICLE 11. MODIFICATION DU REGLEMENT D’USAGE	18
ARTICLE 12. RESILIATION DU DROIT D’USAGE DE LA MARQUE	18
12.1. <i>Dispositions générales</i>	18
12.2. <i>Résiliation de l’autorisation du fait de l’Exploitant</i>	18
12.2.1 <i>Résiliation pour convenance par l’Exploitant</i>	18
12.3. <i>Usage abusif de la Marque</i>	20
ARTICLE 13. DEFENSE DE LA MARQUE	20
ARTICLE 14. RESPONSABILITE ET GARANTIES	20
14.1. <i>Responsabilité de l’Exploitant</i>	20
14.2. <i>Garantie de l’Exploitant</i>	21
14.3. <i>Garantie de Santé Publique France</i>	21
ARTICLE 15. LOI APPLICABLE	22
ARTICLE 16. JURIDICTION COMPETENTE	22
ARTICLE 17. REGLEMENT DES LITIGES	22

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES	23
ANNEXE 2 : CHARTE GRAPHIQUE	33
ANNEXE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES POUR LA FRANCE	34
ARTICLE 1. DROIT APPLICABLE AU LOGO EN FRANCE.....	34
ARTICLE 2. CONDITIONS PARTICULIERES D'OBTENTION DU DROIT D'USAGE DU LOGO	34
2.1. <i>Enregistrement de la Demande des Produits Sources</i>	34
2.2. <i>Changement de circonstances</i>	34
2.3. <i>Conditions particulières</i>	35
ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR DE L'ALGORITHME ACTUALISE	35
ARTICLE 4. CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION DU LOGO	35
4.1. <i>Communications génériques</i>	35
4.2. <i>Outils de promotion du dispositif Nutri-Score</i>	36
ARTICLE 5. AUDIT.....	36
5.1. <i>Documentation technique</i>	36
5.2. <i>Contrôle</i>	36
ARTICLE 6. PROCEDURE DE TRANSMISSION DEVANT L'OQALI.....	37
6.1. <i>Dépôt du questionnaire auprès de l'Oqali</i>	37
6.2. <i>Mise à jour des déclarations auprès de l'Oqali</i>	37
ARTICLE 7. SANCTIONS.....	37
7.1. <i>Sanctions - Usage du Logo en tant que présentation complémentaire à la Déclaration</i>	38
7.2. <i>Sanctions – Usage de la Marque à des fins de communication</i>	38
APPENDICE 1 : DOCUMENTATION OQALI.....	39
ANNEXE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES POUR LA BELGIQUE	40
ARTICLE 1. LOI ET REGLEMENTS APPLICABLES AU LOGO EN BELGIQUE	40
ARTICLE 2. CONDITIONS PARTICULIERES D'OBTENTION DU DROIT D'USAGE DU LOGO	40
ARTICLE 3. CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION DU LOGO.....	40
ARTICLE 4. AUDIT.....	40
ARTICLE 5. SANCTIONS.....	41
ARTICLE 6. COMMUNICATION.....	41
ANNEXE 5 : CONDITIONS PARTICULIERES POUR LA SUISSE	42
ARTICLE 1. DROIT APPLICABLE AU LOGO EN SUISSE	42
ARTICLE 2. PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT	42
ARTICLE 3. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'UTILISATION DU LOGO À DES FINS DE COMMUNICATION ET DE PUBLICITÉ.....	42
ARTICLE 4. SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DU LOGO.....	43
ARTICLE 5. SANCTIONS.....	43
ARTICLE 6. PROCÉDURE DE TRANSMISSION DU FICHIER EXCEL À L'OSAV	43
ARTICLE 1. REGIME JURIDIQUE.....	45
ARTICLE 2. REGULATEUR	45
ARTICLE 3. PROCEDURE D'ENREGISTREMENT	45
ARTICLE 4. CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION DU LOGO A DES FINS DE COMMUNICATION ET DE PUBLICITE	45
ARTICLE 5. SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DU LOGO.....	46
ARTICLE 6. SANCTIONS.....	46
ANNEXE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES POUR LE LUXEMBOURG	49
ARTICLE 1. DROIT APPLICABLE AU LOGO AU LUXEMBOURG	49
ARTICLE 2. CONDITIONS PARTICULIERES D'OBTENTION DU DROIT D'USAGE DU LOGO	49
ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR DE L'ALGORITHME ACTUALISE	49
ARTICLE 4. CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION DU LOGO.....	49
ARTICLE 5. AUDIT.....	50
ARTICLE 6. SANCTIONS.....	50
ARTICLE 7. COMMUNICATION.....	51
ANNEXE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES PAYS-BAS	52
ARTICLE 1. LEGISLATION APPLICABLE AU LOGO ET ORGANISME RESPONSABLE AUX PAYS-BAS.....	52
ARTICLE 2. CONDITIONS D'OBTENTION DU DROIT D'USAGE DU LOGO AUX PAYS-BAS	52
ARTICLE 3. CONDITIONS ADDITIONNELLES D'UTILISATION DU LOGO	53

ARTICLE 4. CONTROLE.....	53
ARTICLE 5. MESURES EN CAS DE MANQUEMENT.....	53
ANNEXE 9 : LISTE DES DROITS, DES PAYS ET DES REGULATEURS.....	54

PREAMBULE

Le règlement (UE) n°1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (ci-après le « **Règlement européen** ») impose aux exploitants de denrées alimentaires l'apposition de mentions obligatoires sur leurs produits afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé et des intérêts des consommateurs en fournissant au consommateur final les bases à partir desquelles il peut décider en toute connaissance de cause et utiliser les denrées alimentaires en toute sécurité, dans le respect, notamment, de considérations sanitaires, économiques, écologiques, sociales et éthiques.

Les articles 29 et suivants du Règlement européen déterminent les règles de l'une de ces mentions, à savoir la déclaration nutritionnelle obligatoire comprenant les informations sur les caractéristiques nutritionnelles permettant aux consommateurs, y compris ceux qui doivent suivre un régime alimentaire spécial, de choisir en toute connaissance de cause (ci-après la « **Déclaration** »). Afin de faciliter la compréhension de cette déclaration, les articles 35 à 37 du Règlement européen permettent soit des formes d'expression et de présentation complémentaires de la déclaration nutritionnelle obligatoire, soit des informations sur les denrées alimentaires fournies à titre volontaire.

L'Agence nationale de santé publique, ci-après dénommée « **Santé publique France** », établissement public administratif de l'État français, chargée notamment de la promotion en santé, a élaboré, sur la base des travaux de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) de France, une signalétique répondant aux critères posés par le Règlement européen. Cette signalétique, ci-après désignée « **Logo** », ainsi que le signe verbal « Nutri-Score » ont fait l'objet de dépôts en tant que marques sous les numéros et dans les pays identifiés en ANNEXE 9 : Liste des droits, des pays et des Régulateurs (ci-après, la « **Marque** »).

Un règlement d'usage a été élaboré pour l'exploitation de la Marque dans les États-membres de l'Union européenne, les États de l'Espace Économique européen et les pays tiers reconnaissant les droits de propriété intellectuelle sur la Marque (ci-après les « **Territoires** » de l'ANNEXE 9 : Liste des droits, des pays et des Régulateurs).

Ce règlement définit les personnes habilitées à exploiter la Marque, les conditions générales de son utilisation (notamment ses modalités de calcul ou la charte graphique à respecter), les conditions particulières applicables selon les Territoires et les autorités nationales de supervision et de concession de droits sur la Marque (ci-après les « **Régulateurs** ») ainsi que les sanctions pouvant affecter le non-respect des conditions du règlement d'usage.

Si ces personnes remplissent les conditions établies au présent règlement d'usage et les respectent tout au long de leur usage de la Marque, plusieurs droits d'usage de la Marque leur sont automatiquement concédés par Santé Publique France (et/ou le(s) Régulateur(s) sur le(s) Territoire(s)). Les exploitants sont informés que Santé Publique France et/ou tout Régulateur peut suspendre ou résilier tout ou partie des droits d'usage qui leur sont concédés sur un ou plusieurs Territoire(s) dans les conditions fixées par le présent règlement d'usage.

La première édition de ce règlement d'usage a été approuvée par Santé publique France le 12 mai 2017. Santé publique France et les Régulateurs s'assureront de la pertinence de ce règlement d'usage au regard de l'évolution de l'activité concernée, de telle sorte que le règlement d'usage pourra être révisé.

Article 1. DEFINITIONS

1.1 - Par « **Algorithme** » : la méthode de calcul décrite dans le Cahier des charges utilisée pour calculer le score nutritionnel d'un Produit et déterminer le Logo Classant correspondant. À cet égard, on entend par

- l' « **Algorithme Originel** » l'Algorithme original décrit dans la sous-annexe 1-A de ANNEXE 1 : Cahier des charges, et
- l' « **Algorithme Actualisé** » l'Algorithme actualisé décrit dans la sous-annexe 1-B de ANNEXE 1 : Cahier des charges.

1.2 - Par « **Cahier des charges** », on entend le cahier des charges joint en ANNEXE 1 : Cahier des charges.

1.3 - Par « **Charte graphique** », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage du Logo figurant en ANNEXE 2 : Charte graphique.

1.4 - Par « **Communication générique** », on entend la communication promotionnelle à visée générale de l'Exploitant ne visant pas spécifiquement un ou plusieurs Produits.

1.5 - Par « **Déclaration** », on entend la déclaration nutritionnelle obligatoire prévue par les articles 30 et suivants du Règlement européen.

1.6 – Par « **Demande** », on entend la demande d'enregistrement d'un Exploitant au Règlement d'usage.

1.7 – Par « **EUIPO** », on entend l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle.

1.8 - Par « **Exploitant** », on entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la [Marque](#) sur les Produits (tels que définis ci-dessous) en application du Règlement d'usage. A ce titre, on entend par :

- « **Exploitant Titulaire** » l'Exploitant titulaire ou licencié exclusif des droits de propriété intellectuelle sur ses Produits Sources, et par
- « **Exploitant Distributeur** » l'Exploitant qui fait toute exploitation commerciale licite de Produits Distribués avec l'accord direct ou indirect de l'Exploitant Titulaire.

Un seul et unique Exploitant peut être en même temps Exploitant Titulaire pour ses Produits Sources et un Exploitant Distributeur pour des Produits Distribués.

1.9 – Par « **Exploitant Titulaire Tiers** », on entend un titulaire de droits de propriété intellectuelle qui n'a pas fait de Demande, et qui n'est donc pas enregistré selon le Règlement d'usage.

1.10 - Par « **INPI** », on entend l'Institut national de la propriété industrielle de France.

1.11 - Par « **Logo** », on entend la [signalétique](#) « Nutri-Score » déposée [en tant que marque semi-figurative](#) dans [tout](#) Territoire et recensée en ANNEXE 9. Le Logo [se décline en](#) :

- 5 logotypes, ci-après dénommés « **Logo Classant** » représentant les 5 classements de produits sur l'échelle nutritionnelle, associés au mot « Nutri-Score », et faisant ressortir une des cinq lettres A-B-C-D-E. Le Logo Classant est déterminé en utilisant l'Algorithme Originel ou l'Algorithme Actualisé conformément au Règlement d'usage. Les Logos Classants sont dits « logos packaging » dans la Charte Graphique.
- Un logotype neutre, ci-après-dénoté « **Logo Neutre** », élaboré uniquement aux fins de communication générique, et présentant l'échelle nutritionnelle, sans mise en avant d'un classement, associé au mot « Nutri-Score ». Le Logo Neutre ne fait ressortir aucune lettre et correspond au « logo communication » dans la Charte Graphique.

1.12 – Par « **Marque** », on entend la marque applicable dans le Territoire telle que visée en ANNEXE 9. La marque désigne la marque verbale « Nutri-Score » ou la marque semi-figurative portant sur le Logo, selon le Territoire concerné. Lorsque plusieurs marques ont été déposées dans le Territoire, le Règlement d’usage s’applique de manière identique à chacune de ces marques.

1.13 – Par « **Période de Transition** », on entend la période de vingt-quatre (24) mois qui démarre à compter de la date d’entrée en vigueur de l’Algorithme Actualisé dans le Territoire où le Produit est mis sur le marché.

1.14 – Par « **Produits** », on entend toutes denrées alimentaires dans le commerce, pour lesquels une déclaration nutritionnelle a été faite, que la déclaration nutritionnelle résulte de la Déclaration nutritionnelle obligatoire ou d’une base volontaire conformément au Règlement européen. A ce titre, on entend par « **Produits Sources** », les Produits identifiés par un Exploitant Titulaire et par « **Produits Distribués** », les Produits identifiés par un Exploitant Distributeur. Les Produits Sources d’un Exploitant Titulaire peuvent ainsi être qualifiés de Produits Distribués pour un Exploitant Distributeur.

1.15 - Par « **Règlement d’usage** », on entend le présent règlement d’usage, ainsi que ses ANNEXES, notamment les conditions particulières applicables selon les Territoires, à l’exclusion de tout autre document.

1.16 - Par « **Règlement européen** », on entend le Règlement (UE) n° 1169 /2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l’information des consommateurs sur les denrées alimentaires modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission.

1.17 – Par « **Régulateur** », on entend l’autorité nationale publique ou privée qui dispose d’un droit exclusif sur la **Marque** pour son Territoire, en vertu duquel le Régulateur peut établir des conditions particulières d’habilitation des Exploitants ou d’utilisation **de la Marque** sur ledit Territoire. Les Régulateurs sont identifiés par Territoire en ANNEXE 9: Liste des droits, des pays et des Régulateurs du Règlement d’usage. Si le Régulateur délègue des missions à des tiers sous contrat, cela est constaté dans l’ANNEXE 9 ou l’ANNEXE respective pour le Territoire.

1.18 - Par « **Santé Publique France** », on entend l’Agence nationale de santé publique, établissement public administratif de l’État, représentée par son directeur général, propriétaire exclusif **du signe verbal « Nutri-Score »**, du Logo et des droits de propriété intellectuelle y afférent, **notamment la Marque. Santé Publique France est le Régulateur** compétent pour la France.

1.19 - Par « **Territoire** », on entend les États-membres de l’Union européenne, les États de l’Espace Économique européen et les pays tiers reconnaissant les droits de propriété intellectuelle sur **la Marque**, dans lesquels l’utilisation **de la Marque** est soumise au Règlement d’usage.

Article 2. OBJET ET PORTEE

2.1. Objet

Le Règlement d’usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d’utilisation de la **Marque** par l’Exploitant Titulaire ou par l’Exploitant Distributeur selon les catégories de Produits.

2.2. Acceptation

L'Exploitant qui souhaite utiliser **la Marque** sur un Territoire doit déposer une Demande devant le Régulateur compétent pour ce Territoire ou, en cas de Demande portant sur plusieurs Territoires, auprès de Santé publique France qui la transmettra aux différents Régulateurs. Seul un Exploitant peut apposer le Logo conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après. La présentation d'une Demande emporte acceptation sans réserve du présent Règlement d'usage.

Certaines utilisations exceptionnelles **de la Marque** sont prévues au Règlement d'usage pour des tiers qui ne sont pas des Exploitants. Toute utilisation **de la Marque** par ces tiers vaut acceptation formelle des conditions du Règlement d'usage.

2.3. Hiérarchie contractuelle

Le Règlement d'usage se compose, par ordre de priorité contractuelle décroissant (i) du Règlement d'usage, (ii) des ANNEXES 1, 2 et 9 et (iii) selon les Territoires, des conditions particulières applicables à ces Territoires et établies aux ANNEXES 3 à 8. Ces documents contractuels constituent un ensemble contractuel et l'intégralité de la relation entre l'Exploitant, le Régulateur et Santé Publique France, à l'exclusion de tout autre document.

Les ANNEXES Territoires établies aux ANNEXES 3 à 8 ont principalement pour objet d'apporter des précisions sur les conditions d'application du Règlement d'usage sur les Territoires. En tout état de cause, en cas de contradictions entre le Règlement d'usage et ses ANNEXES, les conditions du Règlement d'usage et notamment le droit communautaire applicable au Règlement d'usage priment sur les conditions des ANNEXES. En cas d'évolution d'une ANNEXE, la dernière version de l'ANNEXE publiée avec le Règlement d'usage prévaut sur les autres versions.

Article 3. IDENTIFICATION ET PROPRIETE DE LA MARQUE

Le Logo « Nutri-Score » **et le signe verbal « Nutri-Score »** ont été conçus par Santé publique France dans le respect du Règlement européen. **Le Logo** vise à aider le consommateur à prendre en compte la qualité nutritionnelle des produits qu'il achète grâce au classement de l'aliment dans une échelle nutritionnelle à 5 niveaux, calculé conformément aux conditions de l'ANNEXE 1 : Cahier des charges du présent Règlement d'usage.

Le Logo est constitué par 5 Logos Classants et 1 Logo Neutre.

L'Exploitant reconnaît que (i) Santé publique France est pleinement propriétaire **de la Marque** et seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur **la Marque**, et que (ii) les Régulateurs disposent d'un droit exclusif sur **la Marque** pour leurs Territoires respectifs. A ce titre, chaque Régulateur dispose du droit d'enregistrer la Demande de l'Exploitant et d'autoriser l'utilisation **de la Marque** par l'Exploitant pour le Territoire pour lequel il est compétent. Le(s) droit(s) d'usage **de la Marque** concédé(s) en vertu du Règlement d'usage n'opère(nt) aucun transfert des droits de propriété sur **la Marque**.

Article 4. BENEFICIAIRES D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

4.1. Personnes éligibles

L'usage **de la Marque** est réservé aux Exploitants, personnes physiques ou morales, fabricants et distributeurs de Produits mis sur les marchés des Territoires, sous réserve du respect des conditions du Règlement d'usage.

Par exception, les administrations et établissements publics des Territoires concernés disposent d'un droit d'usage **de la Marque**, à des fins d'actions publiques dans le champ de la santé, et en dehors du

champ concurrentiel. Par dérogation aux Articles 4.2 et 4.3, les administrations et établissements concernés doivent faire une demande d'utilisation exceptionnelle par courriel électronique au Régulateur compétent sur leur Territoire avant tout usage [de la Marque](#).

Par exception, les éditeurs de logiciels et d'applications disposent d'un droit d'usage [de la Marque](#) à des fins d'assistance des Exploitants ou d'information du public. Par dérogation aux Articles 4.2 et 4.3, les éditeurs de logiciels et d'applications concernés doivent faire une demande d'utilisation exceptionnelle par courriel au Régulateur compétent sur leur Territoire avant tout usage [de la Marque](#).

Dans tous les cas, l'ANNEXE 2 : Charte graphique associée au Logo devra être expressément respectée par tous les Exploitants et les tiers bénéficiant de dérogations.

4.2. Procédure d'obtention du droit d'usage pour les Produits Sources

La Demande faite par l'Exploitant doit notamment être conforme aux conditions particulières applicables au Territoire visé pour l'usage [de la Marque](#) telles qu'établies aux ANNEXES 3 à 8. A défaut de Régulateur compétent pour le Territoire visé par l'Exploitant, l'Exploitant peut s'inscrire à partir de la procédure appelée « *Registration procedure of the operator to obtain the right to use the registered collective trademark Nutri-Score* » :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ns_international_registration_procedure

Il en va de même si le Régulateur compétent pour le Territoire visé par l'Exploitant n'a pas établi sa propre procédure de Demande d'enregistrement. Pour des raisons de clarté, l'utilisation de la procédure susmentionnée intitulée « *Registration procedure of the operator to obtain the right to use the registered collective trademark Nutri-Score* » visant un Territoire dans lequel le Régulateur n'a pas établi sa propre procédure de Demande d'enregistrement ne porte pas atteinte aux autres droits et obligations dudit Régulateur prévus dans le présent Règlement d'usage.

En tout état de cause, la Demande comporte au moins les trois (3) éléments suivants :

- L'identification de l'Exploitant demandeur et de son activité ;
- Le détail par catégories des Produits Sources concernés par l'usage [de la Marque](#) ainsi que les droits de propriété intellectuelle dont il est titulaire sur lesdits Produits Sources ; et
- L'engagement à utiliser [la Marque](#) sur le Territoire pour l'ensemble des Produits Sources qu'il met sur le marché sous la ou les marque(s) qu'il inscrit en tant qu'Exploitant Titulaire, dans le respect du Règlement d'usage.

Chaque Régulateur concerné, à condition que le Régulateur ait établi sa propre procédure de Demande d'enregistrement pour son Territoire, enregistre cette Demande et concède à l'Exploitant un droit d'utilisation [de la Marque](#) sur les Produits Sources et pour son Territoire, dans le respect des conditions du Règlement d'usage et des ANNEXES 3 à 8 applicables aux Territoires visés par la Demande.

4.3. Procédure d'obtention du droit d'usage pour les Produits Distribués

Tout Exploitant ayant présenté une Demande d'enregistrement au titre de l'article 4.2 ci-dessus peut également bénéficier, devant le même Régulateur et dans le même Territoire, d'une licence restreinte d'utilisation [de la Marque](#) en relation avec des Produits Distribués sous réserve de la condition suspensive suivante.

La licence d'utilisation n'est étendue aux Produits Distribués qu'à la condition que l'Exploitant Distributeur délivre au moins trois mois à l'avance un avis à l'Exploitant Titulaire et/ou à un Exploitant

Titulaire Tiers détenant des droits de propriété intellectuelle sur les Produits Distribués, de l'intention de l'Exploitant Distributeur d'utiliser [la Marque](#) en relation avec les Produits Distribués.

L'Exploitant Distributeur s'engage à n'utiliser [la Marque](#) que pour les catégories de Produits Distribués (i) pour lesquelles un avis préalable a été délivré à l'Exploitant Titulaire ou à l'Exploitant Titulaire Tiers détenant des droits de propriété intellectuelle sur les Produits Distribués et (ii) dont il fait une exploitation commerciale licite.

Ainsi, si les conditions d'exploitation et/ou de distribution des Produits Distribués s'opposent à ce que l'Exploitant Distributeur fasse usage [de la Marque](#), la licence d'utilisation de l'Exploitant Distributeur sur [la Marque](#) sera réputée caduque pour ces Produits Distribués et l'Exploitant Distributeur ne dispose pas des droits d'usage [de la Marque](#) pour ces derniers.

L'Exploitant Distributeur est seul responsable de la notification préalable à l'Exploitant Titulaire ou à l'Exploitant Titulaire Tiers détenant des droits de propriété intellectuelle sur les Produits Distribués, et de son utilisation [de la Marque](#), à ses risques et périls. La licence d'utilisation [de la Marque](#) en relation avec les Produits Distribués comporte d'autres conditions préalables, recensées ci-dessous et dans les ANNEXES 3 à 8 selon les Territoires.

Suite à l'avis préalable de trois mois de l'Exploitant Distributeur prévu au présent article 4.3 du Règlement d'usage, l'Exploitant Titulaire ne peut pas s'opposer à l'utilisation par l'Exploitant Distributeur [de la Marque](#) en relation avec les Produits Distribués sauf si (i) les conditions contractuelles entre l'Exploitant Titulaire et l'Exploitant Distributeur en disposent autrement et/ou (ii) l'Exploitant Distributeur est en violation du présent Règlement d'usage.

4.4. *Changement de circonstances affectant l'Exploitant et son droit d'usage*

L'Exploitant s'engage à informer le Régulateur compétent de toute modification affectant sa qualité ou modifiant une des caractéristiques déclarées lors de l'enregistrement de sa Demande. A ce titre, il tient à jour la liste des Produits Sources visés dans sa Demande.

Le droit d'usage [de la Marque](#) sur un Produit cesse à compter du retrait du Produit, que ce retrait soit volontairement déclaré par l'Exploitant lors de la mise à jour de la Demande ou qu'il résulte de l'application de l'Article 12 du Règlement d'usage.

Ces modifications sont enregistrées auprès du Régulateur compétent pour le Territoire, selon les conditions des ANNEXES 3 à 8 applicables à ce Territoire.

Si l'Exploitant ne répond plus aux conditions posées par le Règlement d'usage, le droit d'usage [de la Marque](#) est résilié conformément à l'Article 12.2 du Règlement d'usage.

Article 5. LICENCE D'UTILISATION DE LA MARQUE

Le droit d'usage concédé par un Régulateur pour un Territoire doit respecter les conditions du présent Article 5 dans le cadre d'une obligation de résultat.

L'Exploitant s'engage à ne pas faire usage du signe verbal « Nutri-Score » seul, c'est-à-dire sans les éléments graphiques du Logo Classant, sur des supports matériels et, en particulier, sur les Produits. Par conséquent, lorsque la Marque concernée dans le Territoire selon l'ANNEXE 9 est une marque verbale portant sur le signe verbal « Nutri-Score », l'Exploitant n'est autorisé à faire usage dudit signe verbal qu'aux seules fins de communication dans les conditions prévues à l'article 7 du Règlement d'usage.

Par conséquent, l'Exploitant ne peut apposer que le Logo Classant sur les Produits conformément au Règlement d'usage et à la Charte graphique.

Toute violation par l'Exploitant est susceptible d'entraîner la résiliation partielle ou totale du ou des droits d'usage concédés à l'Exploitant sur [la Marque](#), en application de l'Article 12 du Règlement d'usage.

5.1. Droits d'usage du Logo sur les Produits Sources

Le droit d'usage du Logo sur les Produits Sources est concédé par le Régulateur à l'Exploitant Titulaire sur le Territoire, à compter de la réception de la Demande :

- à titre principal, pour être apposé sur des Produits Sources conformément aux conditions de l'Article 6.1.
- à titre complémentaire, à des fins de Communication générique ou de communication promotionnelle sur un Produit Source conformément aux conditions de l'Article 7.

L'usage du Logo à des fins de Communication générique ou de communication promotionnelle sur un Produit Source n'est concédé que dans la mesure où l'Exploitant exploite le Logo sur les Produits Sources à titre principal, selon les modalités et délais de mise en œuvre prévus par le Règlement d'usage. En aucun cas l'Exploitant n'est autorisé à utiliser le Logo uniquement pour communiquer sur les Produits Sources ou en faire la promotion.

5.2. Droits d'usage du Logo en relation avec les Produits Distribués

Le droit d'usage du Logo en relation avec les Produits Distribués est concédé par le Régulateur à l'Exploitant Distributeur sur le Territoire, à compter de la levée de la condition suspensive et sous réserve que l'Exploitant Distributeur en fasse une exploitation commerciale licite et conforme à ses droits sur les Produits Distribués :

- à titre principal, pour être utilisé en relation avec les Produits Distribués (sans apposition directe du Logo sur les Produits Distribués) sous réserve (i) du respect des droits de propriété intellectuelle de l'Exploitant Titulaire et/ou de l'Exploitant Titulaire Tiers et (ii) des conditions de l'Article 6.2 ;
- à titre complémentaire, à des fins de Communication générique ou de communication promotionnelle sur un Produit Distribué conformément aux conditions de l'Article 7.

L'usage du Logo à des fins de Communication générique ou de communication promotionnelle sur un Produit Distribué n'est concédé que dans la mesure où l'Exploitant Distributeur exploite le Logo en rapport avec les Produits Distribués à titre principal, selon les modalités et délais de mise en œuvre prévus par le Règlement d'usage. En aucun cas, l'Exploitant Distributeur n'est autorisé (i) à utiliser le Logo uniquement pour communiquer sur les Produits Distribués ou en faire la promotion ou (ii) à utiliser le Logo pour des Produits Distribués tant que la condition suspensive n'a pas été levée.

5.3. Non exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage [de la Marque](#) au profit de l'Exploitant.

5.4. Caractère personnel

Le droit d'usage [de la Marque](#) est strictement personnel. Il ne peut en aucun cas être cédé ou transmis par l'Exploitant, par quelque moyen que ce soit.

5.5. Caractère gratuit

Le droit d'usage de la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.

Article 6. CONDITIONS D'UTILISATION DU LOGO CLASSANT

6.1. Conditions spécifiques aux Produits Sources

6.1.1 Champ d'application

Si l'Exploitant Titulaire décide d'utiliser le Logo Classant sur une ou plusieurs de ses marques en application de l'Article 5.1 du Règlement d'usage, il a obligation de l'utiliser sur l'ensemble des catégories de Produits qu'il met sur le marché sous ses marques inscrites au Règlement d'usage.

L'Exploitant dispose alors de 24 mois à compter de la date de son enregistrement auprès du Régulateur pour se conformer à l'ensemble des dispositions du Règlement d'usage pour les Produits Sources dans le Territoire concerné. Dans le cas où le nombre de références engagées est supérieur ou égal à 2000, ce délai est porté à 36 mois, avec un seuil de 80% des produits apposant le Logo Classant dans les 24 mois.

Les communications promotionnelles en lien avec un Produit Source devront nécessairement utiliser le Logo Classant adéquat, conformément aux conditions de l'Article 7 ci-dessous.

6.1.2 Choix du Logo Classant sur les Produits Sources

- Recours exclusif au Logo Classant

Seul l'usage d'un Logo Classant est autorisé pour l'usage [de la Marque](#) à titre principal. En aucun cas l'Exploitant ne peut apposer [ni Logo Neutre ni le signe verbal « Nutri-Score » sans les éléments graphiques du Logo Classant](#) sur ses Produits Sources.

- Classement du Produit dans l'échelle nutritionnelle

Le choix du Logo Classant adéquat pour chaque Produit Source est déterminé par l'Exploitant conformément à l'ANNEXE 1 : Cahier des charges. L'utilisation du Logo Classant est indissociable du calcul du score nutritionnel de chaque Produit Source et de son résultat, conformément à ce Cahier des charges. L'Exploitant est seul responsable du calcul du score nutritionnel.

- [Modification de l'Algorithme](#)

[Pour les besoins des présentes, la notion de mise sur le marché d'un Produit s'entend du sens qui lui est donné par le Règlement européen, à savoir la première vente du Produit de l'Exploitant par le fabricant au distributeur.](#)

[Pour les besoins des présentes, la notion de commercialisation d'un Produit s'entend des opérations par lesquelles le Produit est mis à disposition tout au long de la chaîne de distribution afin d'être vendu à l'utilisateur final pour l'usage auquel il est destiné. La commercialisation d'un Produit est toute opération intervenant après la mise sur le marché du Produit.](#)

(i) Date d'entrée en vigueur de l'Algorithme Actualisé

La date d'entrée en vigueur de l'Algorithme Actualisé dans tous les Territoires est le [1^{er} janvier 2024](#), sous réserve, le cas échéant, des stipulations des ANNEXES Territoires établies aux ANNEXES 3 à 8 .

(ii) Détermination de l'Algorithme à utiliser

Le Logo Classant déterminé conformément à l'Algorithme Originel doit être utilisé par l'Exploitant pour tout Produit mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de l'Algorithme Actualisé.

Le Logo Classant déterminé conformément à l'Algorithme Actualisé doit être utilisé par l'Exploitant pour tout Produit mis sur le marché à compter de l'entrée en vigueur de l'Algorithme Actualisé.

(iii) Produits bénéficiant d'une Période de Transition

Par exception aux stipulations de l'article 6.1.2.(ii) qui précèdent et sous réserve, le cas échéant, des stipulations des ANNEXES Territoires établies aux ANNEXES 3 à 8, les règles suivantes s'appliquent pendant la Période de Transition à condition que l'Exploitant respecte le Règlement d'usage.

Lorsqu'un Produit a, avant la date d'entrée en vigueur de l'Algorithme Actualisé, déjà été étiqueté et mis sur le marché avec un Logo Classant déterminé conformément à l'Algorithme Originel, l'Exploitant peut continuer à étiqueter et mettre sur le marché toute unité de ce Produit selon ce Logo Classant pendant la Période de Transition. Dans ces conditions, tout Produit avec le Logo Classant déterminé conformément à l'Algorithme Originel peut être commercialisé jusqu'à l'épuisement des stocks.

Lorsqu'un lot d'un Produit a, avant la date d'entrée en vigueur de l'Algorithme Actualisé, été mis sur le marché avec un Logo Classant déterminé conformément à l'Algorithme Originel, le lot de ce Produit peut être commercialisé jusqu'à l'épuisement des stocks.

L'Exploitant est seul responsable de l'utilisation de l'Algorithme adéquat. Pour les Produits concernés par les mesures propres à la Période de Transition, l'Exploitant est tenu de veiller à ce que tout Produit mis sur le marché après l'expiration de la Période de Transition porte le Logo Classant déterminé selon l'Algorithme Actualisé. Il est interdit de mettre sur le marché après l'expiration de la Période de Transition tout Produit étiqueté avant l'expiration de la Période de Transition avec le Logo Classant déterminé selon l'Algorithme Originel.

Au cours de cette Période de Transition, l'Exploitant doit suivre et contrôler lequel Algorithme, entre l'Algorithme Originel et l'Algorithme Actualisé, est utilisé pour déterminer le Logo Classant de ses Produits sur le marché. L'Exploitant s'engage à mentionner au consommateur, sur simple demande de ce dernier, et au Régulateur, sur simple demande de ce dernier, lequel Algorithme, entre l'Algorithme Originel et l'Algorithme Actualisé, a été utilisé pour déterminer le Logo Classant de l'un quelconque de ses Produits. L'Exploitant s'engage à utiliser l'Algorithme Actualisé pour déterminer le Logo Classant des Produits dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de l'Algorithme Actualisé.

(iv) Période de Transition et principes de libre circulation des marchandises et de reconnaissance mutuelle

Un Exploitant ayant fait une Demande pour un Produit dans un Territoire donné peut se prévaloir des conditions spécifiques de la Période de Transition applicables sur ce Territoire afin de mettre sur le marché de ce Territoire un Produit avec un Logo Classant déterminé conformément aux règles de la Période de Transition applicables dans ce Territoire, pour ensuite exporter le Produit vers d'autres Territoires et le commercialiser - sans modifier l'emballage du Produit - et ce, même si les règles de la Période de Transition ne sont pas applicables dans ces autres Territoires (par exemple, en raison de l'absence d'entrée en vigueur de l'Algorithme Actualisé ou de Période de Transition applicables).

A titre d'exemple, si un Produit mis sur le marché en Belgique peut se prévaloir des conditions spécifiques de la Période de Transition et est ainsi mis sur le marché après l'entrée en vigueur de l'Algorithme Actualisé avec un Logo Classant déterminé conformément à l'Algorithme Originel, ce Produit peut ensuite être exporté vers les Pays-Bas pour être commercialisé et vendu à l'utilisateur final sans qu'il soit nécessaire de modifier son emballage afin d'appliquer le Logo Classant déterminé selon l'Algorithme Actualisé. De même, si un Produit est mis sur le marché en Allemagne avec le Logo Classant déterminé conformément à l'Algorithme Actualisé, ce Produit pourra alors être exporté vers la

France pour être commercialisé et vendu à l'utilisateur final sans qu'il soit nécessaire de modifier son emballage même si l'Algorithme Actualisé n'est pas encore entré en vigueur en France.

Ce qui précède est applicable à condition que le principe de libre circulation des marchandises ou un accord de reconnaissance mutuelle concernant le Produit s'applique dans le Territoire où le Produit a été initialement mis sur le marché et le Territoire où le Produit doit être exporté afin d'y être commercialisé (ou celui des commercialisations subséquentes).

6.1.3 Licence d'utilisation du Logo Classant sur les Produits Sources

Lorsque la condition suspensive de l'article 4.3 est levée, l'Exploitant Titulaire concède aux Exploitants Distributeurs (i) enregistrés au Règlement d'usage et (ii) disposant de droits d'exploitation commerciale des Produits Sources appropriés, un droit limité, non-exclusif, incessible, irrévocable, intransférable, excluant l'octroi d'une sous-licence, d'utiliser l'image et le nom des Produits Sources en association avec leurs Logos Classants respectifs, aux seules fins d'exercice des droits d'usage du Logo, à titre gratuit, dans le monde entier et pour la durée de l'enregistrement de l'Exploitant Titulaire au Règlement d'usage. En application de cette licence d'utilisation, les Exploitants Distributeurs peuvent utiliser les Produits Sources en tant que Produits Distribués, avec les Logos Classants attribués par les Exploitants Titulaires.

6.2. Conditions spécifiques aux Produits Distribués

6.2.1 Champ d'application

Si l'Exploitant Distributeur décide d'utiliser le Logo Classant en relation avec un ou plusieurs Produits Distribués en application de l'Article 5.2 du Règlement d'usage, il a obligation, avant tout exercice d'un droit sur le Logo de reprendre et d'utiliser le Logo Classant choisi par l'Exploitant Titulaire pour ces Produits Distribués, en application de la licence d'utilisation concédée par l'Exploitant Titulaire à l'Article 6.1.3 du Règlement d'usage. Il est expressément précisé que dans cette situation, l'Exploitant Distributeur ne peut attribuer un autre Logo Classant que celui attribué par l'Exploitant Titulaire à ces Produits Distribués.

Pendant la Période de Transition conformément à l'article 6.1.2 du Règlement d'usage, l'Exploitant Titulaire reste seul décisionnaire de l'utilisation soit de l'Algorithme Originel, soit de l'Algorithme Actualisé pour ses Produits concernés par les mesures propres à la Période de Transition, et l'Exploitant Distributeur est tenu par la décision de l'Exploitant Titulaire. Dans l'hypothèse où le Logo Classant d'un Produit en particulier est modifié en raison de l'Algorithme Actualisé, l'Exploitant Titulaire s'engage à notifier les Exploitants Distributeurs à l'avance et dans un délai raisonnable pour mentionner (i) le Logo Classant choisi par l'Exploitant Titulaire, et (ii) la date précise à laquelle cette modification sera effective. La modification d'un Logo Classant pour un Produit Distribué devra s'effectuer en même temps que la modification du Logo Classant pour le Produit Source correspondant.

Si le(s) titulaire(s) des droits de propriété intellectuelle ne se sont pas enregistré(s) au Règlement d'usage en tant qu'Exploitant(s) Titulaire(s), l'Exploitant Distributeur doit informer ces titulaires préalablement à tout usage du Logo en relation avec les Produits Distribués comme prévu à l'article 4.3.

6.2.2 Avis préalable d'utilisation aux Exploitants Titulaires Tiers

L'avis préalable de l'article 4.3 peut notamment inclure : la liste des catégories des Produits Distribués visés par l'Exploitant Distributeur dont le tiers est titulaire des droits de propriété intellectuelle, la possibilité pour l'Exploitant Titulaire Tiers de présenter une Demande en tant qu'Exploitant Titulaire afin de déterminer le Logo Classant des Produits Distribués, et si l'Exploitant Distributeur dispose des données nécessaires, les détails du score nutritionnel calculé par l'Exploitant Distributeur et le Logo Classant correspondant que l'Exploitant Distributeur compte attribuer à chaque Produit Distribué.

A compter de l'entrée en vigueur de l'Algorithme Actualisé, l'Exploitant Distributeur déterminera, le cas échéant, le Logo Classant des Produits commercialisés de l'Exploitant Titulaire Tiers selon l'Algorithme Actualisé, et non selon l'Algorithme Originel. Dans l'hypothèse où un Exploitant Distributeur a notifié à un Exploitant Titulaire Tiers, un Logo Classant calculé conformément à l'Algorithme Originel, l'Exploitant Distributeur doit informer par écrit l'Exploitant Titulaire Tiers du nouveau Logo Classant avant l'entrée en vigueur de l'Algorithme Actualisé, dans la mesure où le Logo Classant attribué aux Produits est modifié du fait de l'entrée en vigueur de l'Algorithme Actualisé. Cette notification écrite à l'Exploitant Titulaire Tiers n'est pas considérée comme un avis préalable au sens de l'article 4.3 du Règlement d'usage.

6.2.3 Choix du Logo [Classant](#) en relation avec les Produits Distribués

Si l'Exploitant Distributeur a rempli les conditions de l'article 6.2.1 et, le cas échéant celles de l'article 6.2.2, et dispose des informations nécessaires [pour calculer le score nutritionnel conformément au Cahier des charges](#), il peut alors exercer les droits de l'article 5.2 du Règlement d'usage de la manière suivante :

- l'Exploitant Distributeur peut attribuer le Logo Classant en relation avec les Produits Distribués (notamment par tout étiquetage ou support d'information de rayonnage séparé des Produits Distribués), mais ne peut pas apposer le Logo Classant sur les Produits Distribués eux-mêmes ; et
- l'Exploitant Distributeur peut exercer son droit de communication promotionnelle en attribuant le Logo Classant aux Produits Distribués sur ses supports de communication, dans les conditions ci-après détaillées.

Si l'Exploitant Distributeur n'a pas les données nécessaires pour calculer le score nutritionnel et attribuer un Logo Classant à un Produit Distribués dans le respect du Cahier des charges, alors l'Exploitant Distributeur ne peut pas utiliser de Logo Classant.

Dans tous les cas, l'Exploitant Distributeur ne peut pas utiliser le Logo Neutre avec les Produits Distribués.

La réponse éventuelle de l'Exploitant Titulaire Tiers à l'avis préalable de l'Exploitant Distributeur ne constitue pas une Demande d'enregistrement au sens du Règlement d'usage. Si un Exploitant a déjà présenté une Demande d'enregistrement pour des Produits Distribués qui sont déjà notés en application du Règlement d'usage, l'Exploitant Distributeur utilisera le Logo Classant attribué aux Produits Distribués par l'Exploitant Titulaire conformément à cette Demande d'enregistrement, et doit remplacer le Logo Classant sur tous ses étiquetages, supports d'information en rayonnage et supports de communication dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Demande par le Régulateur.

Article 7. UTILISATION DE LA MARQUE A DES FINS DE COMMUNICATION

7.1. *Communications génériques et communications promotionnelles*

A moins que le Régulateur n'établisse des conditions particulières d'utilisation [de la Marque](#) à des fins de Communication générique et/ou de communication promotionnelle pour le Territoire concerné dans les [ANNEXES 3 à 8](#), l'Exploitant s'engage à (i) ne reproduire et n'utiliser le Logo qu'à partir des supports, documents et fichiers transmis par le Régulateur et dans le respect de la Charte graphique de l'ANNEXE 2 : Charte graphique, et (ii) [utiliser le signe verbal « Nutri-Score » seul uniquement à des fins de communication à condition de ne pas l'apposer et/ou de le reproduire sur un support de communication matériel.](#)

L'Exploitant reconnaît et accepte que la Communication générique sur [la Marque](#) exclut toute communication promotionnelle sur un Produit, et plus généralement toute attribution ou présentation

d'un Logo Classant comme appliqué ou applicable à un Produit. Toute violation de cette obligation se fait aux risques et périls de l'Exploitant et peut entraîner la résiliation de son droit d'usage sur le Produit concerné en application de l'Article 12.3 du Règlement d'usage.

7.2. Charte graphique

Le Régulateur transmet à l'Exploitant l'ensemble des supports, documents et fichiers nécessaires à l'usage du Logo. L'Exploitant s'engage à reproduire le Logo dans son intégralité tel que déposé dans les droits de propriété intellectuelle enregistrés sur le Territoire (recensés à l'ANNEXE 9 : Liste des droits, des pays et des Régulateurs) et à s'assurer à tout moment que son utilisation du Logo respecte l'ANNEXE 2 : Charte graphique.

L'Exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression sur le Logo et s'engage notamment, sans que cette liste soit limitative, à :

- ne pas reproduire séparément une partie du Logo, et notamment à ne pas reproduire les éléments graphiques seuls ou l'élément verbal seul du Logo ;
- sous réserve des aménagements prévus par la Charte graphique et notamment ceux liés au résultat du score nutritionnel (voir Article 6 ci-dessus), ne pas modifier :
 - o les caractéristiques graphiques du Logo, tant en ce qui concerne la forme que la couleur,
 - o la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, et/ou
 - o la typographie du Logo ; et à
- ne pas faire d'ajout dans le Logo, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie du Logo.

7.3. Informations obligatoires sur les supports de communication promotionnelle des Produits Distribués

Si l'Exploitant Distributeur utilise le Logo Classant attribué par l'Exploitant Titulaire aux Produits Distribués, alors l'Exploitant Distributeur doit indiquer sur tout support d'information ou de communication promotionnelle incluant le Produit Distribué, par tous moyens appropriés et adaptés au format du support, que le Logo Classant a été attribué par l'Exploitant Titulaire, sous la seule responsabilité de l'Exploitant Titulaire.

Si l'Exploitant Distributeur utilise le Logo Classant qu'il a attribué à un Produit Distribué dans le respect de la procédure d'avis préalable de l'Article 6.2 du Règlement d'usage, alors l'Exploitant Distributeur doit indiquer sur tout support d'information ou de communication promotionnelle incluant le Produit Distribué, par tous moyens appropriés et adaptés au format du support, que le Logo Classant a été attribué par l'Exploitant Distributeur, indépendamment de l'Exploitant Titulaire et sous la seule responsabilité de l'Exploitant Distributeur.

7.4. Utilisation du Logo Classant dans le cadre de communications promotionnelles

L'Exploitant s'engage à utiliser le Logo Classant conformément au Règlement d'usage, de manière loyale et sans provoquer la moindre confusion au cours de communications promotionnelles. Le Logo Classant ne peut être associé qu'à un seul Produit. Tout Exploitant s'interdit d'utiliser le Logo Classant pour un groupe de Produits, sauf si chaque Produit de ce groupe a le même Logo Classant.

Toute violation de cette obligation se fait aux risques et périls de l'Exploitant et peut entraîner la résiliation de son droit d'usage sur le Produit concerné en application de l'Article 12.3 du Règlement d'usage.

Article 8. LIMITES D'UTILISATION

8.1. Respect de la Marque en cours d'exploitation

L'Exploitant doit, tout au long de son usage **de la Marque**, respecter les exigences définies par le Règlement d'usage.

8.2. Respect des droits sur la Marque

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, à quelque titre que ce soit (marque, dessin & modèle industriel...) dans quelque territoire que ce soit, des **signes**, signalétiques **et/ou** logos identiques ou similaires à **la Marque** susceptibles de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de Santé publique France sur **la Marque**. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque ou dessin & modèle industriel reprenant, en tout ou partie, **la Marque**, en particulier au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, à quelque titre que ce soit et dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à **la Marque**, susceptibles de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de Santé publique France sur **la Marque**.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, reprenant ou imitant les éléments verbaux **de la Marque** ou susceptibles de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de Santé publique France.

8.3. Respect de l'utilisation de la Marque

Il est expressément interdit à un Exploitant de présenter l'utilisation **de la Marque** comme obligatoire et non, au choix du Régulateur sur le Territoire concerné conformément aux articles 35 et 36 du Règlement européen, comme une présentation complémentaire de la Déclaration ou comme une information fournie à titre volontaire. Il est expressément interdit à un Exploitant de contraindre un tiers à présenter une Demande auprès d'un Régulateur.

Santé Publique France et le Régulateur compétent déclinent toute responsabilité pour toute demande, action ou réclamation introduite par un tiers à raison des propos, actions ou omissions d'un Exploitant contrevenant à ces interdictions sur un Territoire. Toute violation des présentes interdictions peut conduire à une sanction du Régulateur, sans préjudice des sanctions de Santé Publique France.

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser **la Marque** à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer **la Marque** à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte ou d'être préjudiciable à Santé publique France et/ou aux Régulateurs, notamment à tout comportement pouvant être associé directement ou indirectement à des actes de contrefaçon ou de concurrence déloyale, dont le détournement de clientèle, le dénigrement ou les pratiques commerciales trompeuses.

8.4. Contrôle et transmission

L'Exploitant accepte que Santé publique France et/ou tout Régulateur compétent pour le Territoire sur lequel il a présenté sa Demande puissent, en qualité respectivement de titulaire et de licencié exclusif **de la Marque** sur le Territoire, conduire tout audit afin de contrôler le respect du Règlement d'usage, directement ou par l'intermédiaire de tout tiers indépendant mandaté à cette fin. L'audit permettra notamment de vérifier la véracité de la Demande et de la documentation technique tenue par l'Exploitant par rapport à l'utilisation réelle et effective **de la Marque**, et l'usage adéquat de l'Algorithme conformément au Règlement d'usage.

Chaque Régulateur est libre de déterminer plus avant les conditions de ses audits sur son Territoire au sein des ANNEXES 3 à 8 du Règlement d'usage. En tout état de cause, l'Exploitant accepte que le Régulateur compétent et/ou Santé publique France ait accès, y compris sur site, aux installations et infrastructures affectées à l'utilisation [de la Marque](#), ainsi qu'aux informations nécessaires pour mener à bien l'audit. L'Exploitant accepte de répondre à toute question posée lors de l'audit et à permettre l'accès, sous le contrôle de l'Exploitant, à tous les personnels, outils et moyens nécessaires à l'audit. Chaque partie conserve à sa charge les frais occasionnés dans le cadre de la procédure d'audit.

L'Exploitant reconnaît et accepte que Santé Publique France et les Régulateurs sont tenus de coopérer avec les autorités administratives et judiciaires des Territoires concernés, notamment celles dédiées au respect du droit de la consommation et du droit de la concurrence, y compris par la transmission de la Demande, de la documentation technique et des rapports d'audit, ce que l'Exploitant autorise expressément.

Dans l'hypothèse où le rapport d'audit ferait apparaître un manquement de l'Exploitant à ses obligations au regard du Règlement d'usage, Santé Publique France et/ou le Régulateur peuvent, à leur discrétion, prendre toute mesure ou sanction à l'encontre de l'Exploitant afin de sanctionner et/ou remédier audit manquement.

8.5. Documentation technique

Chaque Régulateur est libre de déterminer plus avant, au sein des ANNEXES 3 à 8 du Règlement d'usage, les conditions de présentation et le contenu de la documentation technique que l'Exploitant est censé créer et maintenir sur son utilisation [de la Marque](#) au sein du Territoire.

Article 9. INFORMATION ET PROMOTION

Tous actes d'usage, de promotion et d'information relatifs [à la Marque](#) par l'Exploitant doivent être conformes au Règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et ne doivent porter atteinte ni aux droits sur [la Marque](#) de Santé Publique France, ni aux droits concédés au Régulateur sur le Territoire, ni à leur image ou à leurs intérêts.

Santé Publique France, les Régulateurs ou les pouvoirs publics peuvent être amenés à communiquer sur les entreprises engagées en faveur du Logo et leurs marques concernées dans le cadre de communiqués de presse, dossiers de presse, sur leurs médias propriétaires, dans des interviews, des événements, etc. L'Exploitant accepte que Santé Publique France, les Régulateurs ou les pouvoirs publics communiquent sur son engagement en faveur du Logo et ses marques concernées. A cet effet, l'Exploitant concède à Santé Publique France, aux Régulateurs et aux pouvoirs publics, à compter de la date de sa Demande et pour la durée d'enregistrement de l'Exploitant, une licence non exclusive, non sous-licenciable, gratuite et mondiale, d'utilisation des marques concernées [de l'Exploitant visées dans la Demande](#) pour leurs propres besoins d'information et de promotion. Dans le cas contraire, il peut en informer le(s) Régulateur(s) concerné(s), dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception de l'enregistrement du droit d'usage sur [la Marque](#).

Article 10. DUREE

L'Exploitant est autorisé à utiliser [la Marque](#) conformément au Règlement d'usage, à condition d'avoir validé sa Demande et de s'être engagé à respecter le Règlement d'usage et ses ANNEXES, à compter de la date de réception des fichiers permettant son usage (sous réserve de la procédure applicable aux Produits Distribués) et jusqu'à la fin de la protection légale des droits de propriété intellectuelle dévolus à Santé publique France. Il peut y être mis fin par toute sanction du Régulateur et/ou de Santé publique France ou dans les cas de résiliation prévus par le Règlement d'usage.

Le Régulateur notifie à l'Exploitant, par tout moyen permettant d'en attester la bonne réception, deux (2) mois avant l'échéance, la date de fin de la protection légale sur [la Marque](#).

Article 11. MODIFICATION DU REGLEMENT D'USAGE

En cas de modification du Règlement d'usage, le Règlement d'usage modifié s'applique aux Exploitants enregistrés avant et après son entrée en vigueur, sans préjudice de la possibilité des Exploitants de retirer leur Demande.

En cas de modification du Règlement d'usage, les Régulateurs informeront les Exploitants dans les conditions exposées ci-dessous. En cas de modification des conditions particulières pour un Territoire par le Régulateur compétent, le Régulateur informera les Exploitants dans les conditions exposées ci-dessous.

Le Régulateur notifie les modifications à l'Exploitant par courrier électronique à l'adresse indiquée par l'Exploitant lors de l'enregistrement de sa Demande, et que l'Exploitant veille à toujours conserver active ou, à défaut, à informer le Régulateur de sa modification.

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles conditions du Règlement d'usage, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de [la Marque](#) dans les soixante (60) jours suivant la notification de la modification par le Régulateur, la date du courriel de notification faisant foi.

L'Exploitant dispose d'un délai raisonnable fixé, le cas échéant, par Santé publique France et/ou le Régulateur compétent pour le Territoire concerné, pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage.

L'Exploitant est autorisé à poursuivre l'utilisation [de la Marque](#), sauf s'il ne répond plus aux nouvelles conditions à l'issue du délai raisonnable de mise en conformité. En pareil cas, la sous-licence non exclusive qui lui était concédée est résiliée conformément à l'article 12.2 du Règlement d'usage.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison d'une modification du Règlement d'usage.

Article 12. RESILIATION DU DROIT D'USAGE [DE LA MARQUE](#)

12.1. [Dispositions générales](#)

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son droit d'usage [de la Marque](#).

L'Exploitant ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation du droit d'usage [de la Marque](#) pour les motifs prévus au présent article.

12.2. [Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant](#)

[12.2.1 Résiliation pour convenance par l'Exploitant](#)

L'Exploitant qui souhaite cesser d'utiliser la Marque sur un Territoire doit en notifier le Régulateur compétent pour ce Territoire ou, lorsque l'usage porte sur plusieurs Territoires, le Régulateur notifié la transmettra aux autres Régulateurs compétents. La notification emporte désinscription de l'enregistrement de la Demande et retrait automatique et de plein droit du droit conféré à l'Exploitant d'apposer le Logo et d'usage de la Marque sans notification du Régulateur(s) compétent(s).

En conséquence, l'Exploitant devra cesser d'apposer le Logo sur tout emballage du Produit, sur ses supports de communication, de manière générale, cesser d'informer et de communiquer sur la Marque immédiatement à compter de l'expiration du droit d'usage de la Marque. Dans cette hypothèse, l'Exploitant est autorisé à continuer à fabriquer des Produits jusqu'à ce que tous les stocks existants de l'emballage du Produit portant le Logo soient utilisés et à mettre sur le marché lesdits Produits portant le Logo pour écouler les stocks des Produits et ce à compter de la date effective de résiliation jusqu'à la vente respective des stocks des Produits sur lesquels le Logo est apposé.

12.2.2 Changement de circonstances affectant la validité de l'enregistrement

Le droit d'usage de la Marque s'éteint de plein droit et sans notification de Santé publique France et/ou du Régulateur compétent dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'Article 4 du Règlement d'usage.

Par conséquent, l'Exploitant devra cesser d'apposer le Logo sur tout emballage du Produit, sur ses supports de communication et, de manière générale, cesser de communiquer sur la Marque immédiatement après l'expiration du droit d'utiliser la Marque. Dans cette même hypothèse, l'Exploitant est autorisé à continuer à fabriquer des Produits jusqu'à ce que tous les stocks existants de l'emballage du Produit portant le Logo soient utilisés et à mettre sur le marché lesdits Produits portant le Logo pour écouler les stocks des Produits et ce à compter de la date effective de résiliation jusqu'à la vente respective des stocks des Produits sur lesquels le Logo est apposé. Pour les Produits Distribués sur lesquels le Logo Classant n'est pas apposé, une période maximale de trois (3) mois à compter de la date effective de résiliation est accordée au Distributeur pour continuer à utiliser le Logo Classant en relation avec ces Produits Distribués commercialisés par le Distributeur.

12.2.3 Non-respect du Règlement d'usage par l'Exploitant

Chaque Régulateur est libre soit (i) d'établir ses règles procédurales et son barème de sanction ou soit (ii) d'utiliser des règles existantes en sus des conditions du Règlement d'usage, à condition de les inclure ou du moins y faire clairement référence au sein des ANNEXES 3 à 8 du Règlement d'usage spécifiques à chaque Territoire.

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage relevé par Santé publique France, Santé publique France notifie les manquements constatés à l'Exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, avec copie simple au Régulateur concerné, le cas échéant.

En cas de manquement relevé par le Régulateur, celui-ci fait application des sanctions prévues aux conditions particulières des ANNEXES 3 à 8 applicables au Territoire ou à défaut, du présent Article.

En tout état de cause, la notification du manquement adressée à l'Exploitant comporte au moins le délai de mise en conformité avec les clauses du Règlement d'usage et indique si le droit d'usage est suspendu jusqu'à mise en conformité. À défaut de mise en conformité dans le délai précité, le droit d'usage de la Marque est résilié de plein droit du seul fait de l'inexécution de la demande de mise en conformité, sans mise en demeure préalable de Santé publique France et/ou du Régulateur.

La suspension et la résiliation du droit d'usage de la Marque entraînent l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence au Logo de l'ensemble de ses Produits et supports de communication.

En conséquence, l'Exploitant devra cesser de fabriquer et de commercialiser des Produits revêtus du Logo immédiatement à compter de la date de cessation du droit d'usage de la Marque. Dans le même délai, il devra également cesser d'apposer le Logo sur ses supports d'information et de communication et de manière générale d'informer ou de communiquer sur la Marque. L'Exploitant devra écouler les stocks des Produits le plus vite possible à compter de la date effective de suspension et/ou résiliation, (i) soit dans un délai de trois (3) mois pour les Produits Distribués sans Logo Classant apposé (ii) soit

au maximum jusqu'à leurs dates de péremption respectives pour les Produits sur lesquels le Logo est apposé.

12.2.3 Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et la poursuite de l'usage **de la Marque** malgré une décision de résiliation constituent des agissements illicites que Santé publique France et/ou les Régulateurs peuvent faire sanctionner et dont ils peuvent rechercher réparation devant les tribunaux compétents.

12.3. Usage abusif de la Marque

Outre les sanctions prévues aux Articles précédents, l'usage non autorisé **de la Marque** par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à Santé publique France et/ou aux Régulateurs concernés d'intenter toute action judiciaire qu'ils jugent opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

Article 13. DEFENSE DE LA MARQUE

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement au Régulateur et/ou à Santé publique France toute atteinte aux droits sur **la Marque** dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à Santé Publique France, avec les Régulateurs le cas échéant, de prendre la décision d'engager, à leurs frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par les Régulateurs et/ou Santé Publique France au nom de Santé Publique France seront à leur charge ou profit exclusifs et en conséquent, dans cette hypothèse l'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

Article 14. RESPONSABILITE ET GARANTIES

14.1. Responsabilité de l'Exploitant

L'Exploitant Titulaire est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation **de la Marque, et notamment de l'usage du Logo** sur ses Produits Sources. Il est seul responsable, à ses risques et périls, de (i) l'exactitude, de la sincérité, de la pertinence et de la conformité de son calcul du score nutritionnel, de (ii) l'utilisation sous-jacente de l'Algorithme adéquat dans les Territoires conformément au Règlement d'usage, (iii) de son choix du Logo Classant pour chacun de ses Produits Sources, ainsi que (iv) de l'usage et la communication sur ces Produits Sources.

L'Exploitant Distributeur est seul responsable, à ses risques et périls, de (i) l'exactitude, de la sincérité, de la pertinence et de la conformité de son calcul du score nutritionnel (le cas échéant), de (ii) l'utilisation sous-jacente de l'Algorithme adéquat dans les Territoires conformément au Règlement d'usage, de (iii) son choix du Logo Classant pour chaque Produit Distribué en application de la procédure de l'Article 6.2, ainsi que de (iv) l'usage et la communication sur ces Produits Distribués, notamment si l'Exploitant Distributeur (a) ne disposait pas des droits nécessaires pour faire une exploitation commerciale licite des Produits Distribués ou (b) n'a pas respecté tout ou partie de la procédure de l'Article 6.2. L'Exploitant Distributeur est également responsable, lors de l'exploitation commerciale des Produits Distribués, de son utilisation du Logo Classant attribué à un Produit Distribué par son Exploitant Titulaire, même si l'Exploitant Titulaire est responsable du calcul du score nutritionnel ainsi que du choix dudit Logo Classant pour ce Produit Distribué.

En tout état de cause, l'Exploitant reconnaît que toute utilisation incorrecte ou incomplète du Logo, notamment (i) un calcul du score nutritionnel ne respectant pas toutes les règles du Cahier des charges

et du Règlement d'usage, ou réalisé à partir de données incomplètes ou faussé par rapport aux qualités nutritionnelles réelles du Produit, ou qui ne repose pas sur l'utilisation de l'Algorithme approprié ou (ii) l'attribution d'un Logo Classant inexact ou ne correspondant pas à la réalité du score nutritionnel du Produit, qu'elle résulte d'un comportement involontaire ou qu'elle soit réalisée dans l'intention de nuire, engage directement la seule responsabilité de l'Exploitant et est susceptible de constituer une pratique commerciale trompeuse au regard du droit communautaire et, notamment, de la directive n°2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs telle que transposée dans les Territoires ou de tout droit applicable équivalent dans les Territoires. Santé Publique France et/ou les Régulateurs déclinent toute responsabilité pour de telles utilisations, notamment en cas d'information ou de communication promotionnelle erronée ou trompeuse de la part de l'Exploitant Distributeur sur un Produit Distribué, qui engage exclusivement la responsabilité de l'Exploitant qui en est responsable.

Les Exploitants sont seuls responsables des informations qu'ils fournissent aux consommateurs en ce qui concerne l'Algorithme utilisé pour déterminer le Logo Classant, eu égard aux lois et règlements applicables. Les Exploitants doivent veiller à ce que la modification du Logo Classant en raison du changement des règles de calcul avec le passage de l'Algorithme Originel à l'Algorithme Actualisé n'induisse pas en erreur sur l'information sur les denrées alimentaires au sens du Règlement européen, et plus généralement n'induisse pas en erreur les consommateurs, notamment au regard de la directive n°2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs.

14.2. Garantie de l'Exploitant

En cas de mise en jeu de la responsabilité de Santé publique France et/ou d'un Régulateur par un tiers du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, l'Exploitant s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de Santé publique France et le Régulateur, qui pourront l'appeler en garantie.

L'Exploitant garantit notamment Santé Publique France et les Régulateurs concernés (i) que les contrats ou chaînes de contrats entre l'Exploitant et le titulaire de droits de propriété intellectuelle sur les Produits Distribués, que ce titulaire soit enregistré à titre d'Exploitant Titulaire ou non, ne s'opposent pas à l'exploitation du droit d'usage concédé par Santé Publique France et les Régulateurs sur la Marque pour les Produits Distribués à l'Article 6.2, (ii) de l'absence de la moindre confusion, dans ses communications (à des fins d'information ou à des fins promotionnelles), entre Produits ou entre les Produits et d'autres produits et services, (iii) de l'absence d'erreur ou d'inexactitude dans l'attribution et l'utilisation d'un Logo Classant en relation avec un Produit, ainsi que de toute présentation fautive ou trompeuse de la part de l'Exploitant, en vertu de quoi l'Exploitant indemnisera, défendra et dégage Santé Publique France de toute responsabilité, concernant tous dommages, obligations, coûts et frais (y compris les honoraires raisonnables d'avocat) ainsi que (iv) contre toute demande résultant d'une réclamation formée par un tiers (notamment un titulaire de droits sur un Produit) alléguant que tout ou partie de l'utilisation de la Marque en relation avec les Produits en exécution du présent Règlement d'usage est en violation des droits de propriété intellectuelle de ce tiers ou constitue une faute engageant la responsabilité civile délictuelle de Santé Publique France et/ou du Régulateur, notamment au titre de la concurrence déloyale ou parasitaire.

L'Exploitant sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit non conforme aux normes en vigueur sur le(s) Territoire(s).

14.3. Garantie de Santé Publique France

Santé Publique France ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque et de ce qu'à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage, la Marque n'a fait l'objet d'aucune revendication de droits. L'Exploitant reconnaît connaître de manière générale les incertitudes quant à la disponibilité et, d'une manière générale, quant

à la validité des marques et des dessins & modèles, et accepte en conséquence la présente autorisation d'usage en pleine connaissance de cause, à ses risques et périls. En conséquence, au cas où Santé publique France perdrait ses droits sur [la Marque](#) à la demande d'un tiers, quelles que soient la cause de la perte des droits et sa qualification juridique (nullité, contrefaçon...), l'Exploitant s'engage à ne pas engager la responsabilité de Santé publique France et à ne réclamer à Santé publique France aucun dommage et intérêt.

Les Régulateurs sont libres de proposer des garanties différentes au sein des conditions particulières applicables à leurs Territoire au sein des ANNEXES 3 à 8 du Règlement d'usage.

Article 15. LOI APPLICABLE

Le présent Règlement d'usage est soumis au droit communautaire, quel que soit le lieu d'utilisation de [la Marque](#) par l'Exploitant. Le Règlement d'usage dispose de conditions particulières par Territoire contenues aux ANNEXES 3 à 8, pour lesquelles le droit national de ce Territoire s'applique. En cas de contradiction, le droit du Règlement d'usage prime sur celui de ses ANNEXES 3 à 8.

Article 16. JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal compétent du ou des Territoire(s) concerné(s).

Article 17. REGLEMENT DES LITIGES

Santé Publique France ne règle pas les différends éventuels entre Exploitants ou entre un Exploitant et/ou un Régulateur et/ou un tiers (les parties). Si Santé Publique France a accès à la preuve d'une violation du Règlement d'usage, appréciée à la discrétion de Santé Publique France, Santé Publique France peut prendre toute mesure appropriée, y compris à titre provisoire ou conservatoire, notamment au regard de l'Article 12 du Règlement d'usage, afin de mettre fin à la violation contractuelle dans les plus brefs délais. Les Régulateurs peuvent également prendre, en cas de manquement constaté sur le Territoire sur lequel ils sont compétents, toute mesure appropriée, appréciée à leur discrétion, y compris à titre provisoire ou conservatoire, afin de mettre fin à la violation contractuelle dans les plus brefs délais.

ANNEXE 1 : Cahier des charges

ANNEXE 1-A : Cahier des charges de l'Algorithme Originel

Des modifications rédactionnelles ont été apportées à la description de l'Algorithme Originel afin d'assurer une meilleure cohérence avec la description de l'Algorithme Actualisé dans l'annexe 1-B.

Afin d'établir la classification d'un produit alimentaire sur l'échelle nutritionnelle à 5 couleurs, les industriels et les distributeurs, doivent se conformer aux règles de calcul suivantes, qui seront mises en œuvre successivement :

- Calcul du score nutritionnel du produit alimentaire ;
- Classement du produit alimentaire sur l'échelle nutritionnelle à 5 couleurs sur la base du score nutritionnel calculé.

1) Calcul du score nutritionnel du produit alimentaire

Le score nutritionnel est calculé de la même manière pour tous les produits alimentaires (avec des règles spécifiques pour les fromages), à l'exception des matières grasses animales et végétales et des boissons¹. Pour ces catégories de produits alimentaires, les adaptations mentionnées au point 1-b doivent être prises en compte.

1-a Cas général

Le score nutritionnel des produits alimentaires repose sur le calcul d'un score unique et global qui prend en compte, pour chaque produit alimentaire :

- une composante "négative" N
- une composante "positive" P

- La composante N du score prend en compte les éléments nutritionnels dont la consommation doit être limitée : énergie, acides gras saturés, sucres et sodium. Pour chacun de ces éléments, des points de 1 à 10 sont attribués en fonction de la teneur pour 100 g de produit alimentaire (voir tableau 1). La composante négative N correspond à la somme de ces points et peut donc varier de 0 à 40.

Tableau 1: Points attribués à chacun des éléments de la composante négative N

Points	Energie (KJ/100g)	Acides gras saturés (g/100g)	Sucres (g/100g)	Sodium* (mg/100g)
0	≤ 335	≤ 1	≤ 4.5	≤ 90
1	> 335	> 1	> 4.5	> 90
2	> 670	> 2	> 9	> 180
3	> 1005	> 3	> 13.5	> 270
4	> 1340	> 4	> 18	> 360
5	> 1675	> 5	> 22.5	> 450
6	> 2010	> 6	> 27	> 540
7	> 2345	> 7	> 31	> 630
8	> 2680	> 8	> 36	> 720
9	> 3015	> 9	> 40	> 810

¹ La liste des produits inclus dans chacune de ces catégories est détaillée dans le Questions & Réponses, disponible [en ligne](#).

10	> 3350	> 10	> 45	> 900
----	--------	------	------	-------

* la teneur en sodium correspond à la teneur en sel mentionnée dans la déclaration nutritionnelle obligatoire divisée par 2,5.

- La composante P est calculée sur la base de la quantité de fibres, de protéines, et de fruits, légumes, légumes secs, fruits à coque et huiles de colza, de noix et d'olive² contenue dans le produit alimentaire. Pour chacun de ces éléments, des points de 1 à 5 sont attribués en fonction de la teneur pour 100 g de produit alimentaire (voir tableau 2). La composante positive P correspond à la somme de ces points et peut donc varier de 0 à 15.

Tableau 2: Points attribués à chacun des éléments de la composante positive P

Points	Protéines (g/100g)	Fibres (g/100g)	Fruits, légumes, légumes secs, fruits à coques, huiles de colza, de noix et d'olive* (%)
0	≤ 1.6	≤ 0.9	≤ 40
1	> 1.6	> 0.9	> 40
2	> 3.2	> 1.9	> 60
3	> 4.8	> 2.8	-
4	> 6.4	> 3.7	-
5	> 8.0	> 4.7	> 80

* les fruits, légumes, légumes secs et fruits à coques contiennent de nombreuses vitamines (en particulier les vitamines E, C, B1, B2, B3, B6 et B9 ainsi que la provitamine A)

La liste des fruits, légumes, légumes secs, fruits à coque et huiles de colza, de noix et d'olive inclus dans cette composante est détaillée dans le Questions & Réponses, disponible [en ligne](#).

↪ Calcul du score nutritionnel

En fonction du score obtenu pour la composante N, le score nutritionnel final est calculé de la façon suivante :

- Si le total de la composante N est inférieur à 11 points ou si le produit est du fromage, alors le score nutritionnel est égal au total des points de la composante N auquel est retranché le total de la composante P.

$$\text{Score nutritionnel} = \text{total points N} - \text{total points P}$$

- Si le total de la composante N est supérieur ou égal à 11 points et
 - Si le total des points pour les « Fruits, légumes, légumes secs, fruits à coque et huiles de colza, noix et olive » est égal à 5, alors le score nutritionnel est égal au total des points de la composante N auquel est retranché le total de la composante P.

$$\text{Score nutritionnel} = \text{total points N} - \text{total points P}$$

- Si le total des points pour les "Fruits, légumes, légumes secs, fruits à coque, huiles de colza, noix et olive" est inférieur à 5, alors le score nutritionnel est égal au total des points de la composante N auquel est retranché la somme des points pour les

² La liste des fruits, légumes, légumes secs, fruits à coque et huiles de colza, de noix et d'olive inclus dans cette composante est détaillée dans le Questions & Réponses, disponible [en ligne](#).

"Fibres" et les "Fruits, légumes, légumes secs, fruits à coque, huiles de colza, de noix et d'olive". Dans ce cas, la teneur en protéines n'est donc pas prise en compte dans le calcul du score nutritionnel.

Score nutritionnel = total points N – points “Fibres”– points “Fruits, légumes, légumes secs, fruits à coque, huiles de colza, de noix et d'olive”

1-b Cas particuliers

Afin de tenir compte de la composition nutritionnelle spécifique de certaines catégories de produits et d'aligner leur classification en fonction du Nutri-Score avec les recommandations alimentaires, certaines adaptations de l'algorithme ont été effectuées.

↳ Matières grasses animales et végétales: La grille d'attribution des points pour les acides gras saturés est remplacée par une grille d'attribution des points sur le ratio acides gras saturés/lipides (voir Tableau 3).

Tableau 3: Grille d'attribution des points pour le ratio acides gras saturés/lipides dans le cas particulier des matières grasses animales et végétales*

Points	Ratio Acides gras saturés/lipides
0	<10
1	<16
2	<22
3	<28
4	<34
5	<40
6	<46
7	<52
8	<58
9	<64
10	≥64

*La grille d'attribution des points pour le "ratio acides gras saturés/lipides" dans le cas des matières grasses animales et végétales remplace la colonne "acides gras saturés" utilisée dans le cas général. Les autres colonnes (énergie, sucres, sodium, fruits, légumes, légumineuses, noix et huiles de colza, de noix et d'olive, fibres et protéines) sont identiques et doivent être prises en compte.

La liste des produits inclus dans la catégorie « matières grasses animales et végétales » est détaillée dans le Questions & Réponses, disponible [en ligne](#).

↳ **Boissons**: Les scores pour les boissons sont calculés en utilisant une grille d'attribution des points spécifique pour l'énergie, les sucres et les fruits, légumes, légumes secs, fruits à coque et huiles de colza, de noix et d'olive (voir tableau 4).

Table 4: Grille d'attribution des points pour les boissons*

Points	Energie (kJ/100g ou 100mL)	Sucres (g/100g ou 100mL)	Fruits, légumes, légumes secs, fruits à coques, huiles de colza, noix et olive (%)
0	≤ 0	≤ 0	≤ 40
1	≤ 30	≤ 1,5	
2	≤ 60	≤ 3	> 40
3	≤ 90	≤ 4,5	
4	≤ 120	≤ 6	> 60
5	≤ 150	≤ 7,5	
6	≤ 180	≤ 9	
7	≤ 210	≤ 10,5	
8	≤ 240	≤ 12	
9	≤ 270	≤ 13,5	
10	> 270	> 13,5	> 80

* La grille d'attribution des points pour les boissons substitue les colonnes énergie, sucres et fruits, légumes, légumes secs, fruits à coque et huiles de colza, de noix et d'olive aux colonnes utilisées dans le cas général. Les autres colonnes (acides gras saturés, sodium, fibres et protéines) sont identiques et doivent être prises en compte. La liste des produits inclus dans la catégorie des « boissons » est détaillée dans les Questions & Réponses, disponible [en ligne](#).

2) Classement du produit alimentaire sur l'échelle nutritionnelle à 5 couleurs sur la base du score nutritionnel calculé selon 1)

2-a Cas général

Dans le cas général, le Nutri-Score est attribué selon les seuils suivants:

Seuils du score	Classe	Couleur
Min à - 1	A	Vert foncé
0 à 2	B	Vert clair
3 à 10	C	Jaune
11 à 18	D	Orange clair
19 à max	E	Orange foncé

2-b Cas particulier des boissons

Pour les boissons, le Nutri-Score est attribué selon les seuils suivants:

Score ranges	Classe	Couleur
Eaux	A	Vert foncé
Min à - 1	B	Vert clair
2 à 5	C	Jaune
6 à 9	D	Orange clair
10 à max	E	Orange foncé

ANNEXE 1-B : Cahier des charges de l'Algorithme Actualisé

Afin d'établir la classification d'un produit alimentaire sur l'échelle nutritionnelle à 5 couleurs, les industriels et les distributeurs, doivent se conformer aux règles de calcul suivantes, qui seront mises en œuvre successivement :

- Calcul du score nutritionnel du produit alimentaire ;
- Classement du produit alimentaire sur l'échelle nutritionnelle à 5 couleurs sur la base du score nutritionnel calculé.

1) Calcul du score nutritionnel du produit alimentaire

Le score nutritionnel est calculé de la même manière pour tous les produits alimentaires (avec des règles spécifiques pour les fromages et les viandes rouges), à l'exception des "matières grasses animales et végétales, fruits à coques et graines", et des boissons³. Pour ces catégories de produits alimentaires, les adaptations mentionnées au point 1-b doivent être prises en compte.

1-a Cas général

Le score nutritionnel des produits alimentaires repose sur le calcul d'un score unique et global qui prend en compte, pour chaque produit alimentaire :

- une composante "négative" N
- une composante "positive" P

- La composante N du score prend en compte les éléments nutritionnels dont la consommation doit être limitée : énergie, acides gras saturés, sucres et sel. Selon les éléments, des points de 1 à 20 sont attribués en fonction de la teneur pour 100 g de produit alimentaire (voir tableau 5). La composante négative N correspond à la somme de ces points et peut donc varier de 0 à 55.

Tableau 5: Points attribués à chacun des éléments de la composante négative N

Points	Energie (KJ/100g)	Acides gras saturés (g/100g)	Sucres (g/100g)	Sel (g/100g)
0	≤ 335	≤ 1	≤ 3,4	≤ 0,2
1	> 335	> 1	> 3,4	> 0,2
2	> 670	> 2	> 6,8	> 0,4
3	> 1005	> 3	> 10	> 0,6
4	> 1340	> 4	> 14	> 0,8
5	> 1675	> 5	> 17	> 1
6	> 2010	> 6	> 20	> 1,2
7	> 2345	> 7	> 24	> 1,4
8	> 2680	> 8	> 27	> 1,6
9	> 3015	> 9	> 31	> 1,8
10	> 3350	> 10	> 34	> 2
11			> 37	> 2,2
12			> 41	> 2,4
13			> 44	> 2,6
14			> 48	> 2,8
15			> 51	> 3
16				> 3,2
17				> 3,4
18				> 3,6
19				> 3,8
20				> 4

³ La liste des produits inclus dans chacune de ces catégories est détaillée dans le Questions & Réponses, disponible [en ligne](#).

- La composante P est calculée sur la base de la quantité de fibres, de protéines, de fruits, de légumes, de légumes secs⁴ dans le produit alimentaire. Selon les éléments, des points de 1 à 7 sont attribués en fonction de la teneur pour 100 g de produit alimentaire (voir tableau 6). La composante positive P correspond à la somme de ces points et peut donc varier de 0 à 17.

Pour la viande rouge et ses produits dérivés, le nombre de points pour les protéines est limité à 2. La composante positive P peut donc varier de 0 à 12 points.

Tableau 6: Points attribués à chacun des éléments de la composante positive P

Points	Protéines* (g/100g)	Fibres (g/100g)	Fruits, légumes, légumes secs** (%)
0	≤ 2,4	≤ 3,0	≤ 40
1	> 2,4	> 3,0	> 40
2	> 4,8	> 4,1	> 60
3	> 7,2	> 5,2	-
4	> 9,6	> 6,3	-
5	> 12	> 7,4	> 80
6	> 14		
7	> 17		

* Pour la viande rouge et ses produits dérivés : 2 points au maximum peuvent être attribués pour les protéines

La liste des produits inclus dans la catégorie « viande rouge et produits dérivés » est détaillée dans le Questions & Réponses, disponible [en ligne](#).

** La liste des fruits, légumes et légumes secs inclus dans cette composante est détaillée dans le Questions & Réponses, disponible [en ligne](#).

↳ Calcul du score nutritionnel

En fonction du score obtenu pour la composante N, le score nutritionnel final est calculé de la façon suivante :

- Si le total de la composante N est inférieur à 11 points ou si le produit est du fromage, alors le score nutritionnel est égal au total des points de la composante N auquel est retranché le total de la composante P.

$$\text{Score nutritionnel} = \text{total points N} - \text{total points P}$$

- Si le total de la composante N est supérieur ou égal à 11 points, alors le score nutritionnel est égal au total des points de la composante N auquel est retranché la somme des points pour les "Fibres" et les "Fruits, légumes et légumes secs". Dans ce cas, la teneur en protéines n'est donc pas prise en compte dans le calcul du score nutritionnel.

$$\text{Score nutritionnel} = \text{total points N} - \text{points "Fibres"} - \text{points "Fruits, légumes, légumes secs"}$$

⁴ La liste des fruits, légumes et légumes secs inclus dans cette composante est détaillée dans le Questions & Réponses, disponible [en ligne](#).

1-b Cas particuliers

Les grilles d'attribution des points utilisées pour calculer le score nutritionnel pour les cas particuliers sont détaillées ci-après :

↳ *Matières grasses animales et végétales, fruits à coque et graines*⁵: les scores pour les matières grasses animales et végétales, les fruits à coques et les graines sont calculés en utilisant les grilles d'attribution des points suivantes (voir tableaux 7 et 8) :

Tableau 7: Points attribués à chacun des éléments de la composante négative N dans le cas particulier des matières grasses animales et végétales, fruits à coque et graines

Points	Energie issus des acides gras saturés (kJ/100g)*	Sucres (g/100g)	Acides gras saturés/Lipides	Sel (g/100g)
0	≤ 120	≤ 3,4	< 10	≤ 0,2
1	> 120	> 3,4	< 16	> 0,2
2	> 240	> 6,8	< 22	> 0,4
3	> 360	> 10	< 28	> 0,6
4	> 480	> 14	< 34	> 0,8
5	> 600	> 17	< 40	> 1
6	> 720	> 20	< 46	> 1,2
7	> 840	> 24	< 52	> 1,4
8	> 960	> 27	< 58	> 1,6
9	> 1080	> 31	< 64	> 1,8
10	> 1200	> 34	≥ 64	> 2
11		> 37		> 2,2
12		> 41		> 2,4
13		> 44		> 2,6
14		> 48		> 2,8
15		> 51		> 3
16				> 3,2
17				> 3,4
18				> 3,6
19				> 3,8
20				> 4

* l'énergie issue des acides gras saturés est obtenue à partir de la déclaration nutritionnelle obligatoire à l'arrière des emballages, via la formule suivante :

$\text{Energie issue des acides gras saturés} = \text{Acides gras saturés} \left(\frac{g}{100g} \right) \times 37$

Tableau 8: Points attribués à chacun des éléments de la composante positive P dans le cas particulier des matières grasses animales et végétales, fruits à coque et graines

Points	Protéines (g/100g)	Fibres (g/100g)	Fruits, légumes, légumes secs (g/100g)*
0	≤ 2,4	≤ 3,0	≤ 40
1	> 2,4	> 3,0	> 40
2	> 4,8	> 4,1	> 60

⁵ La liste des produits inclus dans la catégorie « matières grasses animales et végétales, fruits à coque et graines » est détaillée dans le Questions & Réponses, disponible [en ligne](#).

3	> 7,2	> 5,2	-
4	> 9,6	> 6,3	-
5	> 12	> 7,4	> 80
6	> 14		
7	> 17		

* dans la catégorie des matières grasses animales et végétales uniquement, les huiles dérivées d'ingrédients inclus dans la liste des « Fruits, légumes et légumes secs », dans le cas général, sont éligibles pour être comptabilisés dans la composante « Fruits, légumes, légumes secs » (par exemple, les huiles d'olive et avocat peuvent donc être comptabilisées dans la composante « Fruits, légumes, légumes secs »).

↳ Calcul du score nutritionnel pour les matières grasses animales et végétales, les fruits à coques et les graines

En fonction du score obtenu pour la composante N, le score nutritionnel final est calculé de la façon suivante :

- Si le total de la composante N est inférieur à 7 points, alors le score nutritionnel est égal au total des points de la composante N auquel est retranché le total de la composante P.

Score nutritionnel = total points N - total points P

- Si le total de la composante N est supérieur ou égal à 7 points, alors le score nutritionnel est égal au total des points de la composante N auquel est retranché la somme des points pour les "Fibres" et les "Fruits, légumes et légumes secs". Dans ce cas, la teneur en protéines n'est donc pas prise en compte dans le calcul du score nutritionnel.

Score nutritionnel = total points N – points "Fibres" – points "Fruits, légumes, légumes secs"

↳ *Boissons*⁶: Les scores pour les boissons sont calculés en utilisant les grilles d'attribution suivantes (voir tableaux 9 et 10). Dans ce cas particulier, la composante négative N inclus également des points pour la présence d'édulcorants:

Tableau 9: Points attribués à chacun des éléments de la composante négative N dans le cas particulier des boissons

Points	Energie (kJ/100 mL)	Sucres (g/100 mL)	Acides gras saturés (g/100 mL)	Sel (g/100 mL)	Edulcorants (présence/absence)*
0	≤30	≤0,5	≤1	≤0,2	
1	≤90	≤2	>1	>0,2	
2	≤150	≤3,5	>2	>0,4	
3	≤210	≤5	>3	>0,6	
4	≤240	≤6	>4	>0,8	Présence
5	≤270	≤7	>5	>1	
6	≤300	≤8	>6	>1,2	
7	≤330	≤9	>7	>1,4	
8	≤360	≤10	>8	>1,6	
9	≤390	≤11	>9	>1,8	
10	>390	>11	>10	>2	

⁶ La liste des produits inclus dans la catégorie des « boissons » est détaillée dans le Questions & Réponses, disponible [en ligne](#).

11				>2,2	
12				>2,4	
13				>2,6	
14				>2,8	
15				>3	
16				>3,2	
17				>3,4	
18				>3,6	
19				>3,8	
20				>4	

* La liste des édulcorants inclus dans cette composante est détaillée dans le Questions & Réponses, disponible [en ligne](#).

Tableau 10: Points attribués à chacun des éléments de la composante positive P dans le cas particulier des boissons

Points	Protéines (g/100 mL)	Fibres (g/100 mL)	Fruits, légumes, légumes secs* (%)
0	≤1,2	≤3	≤40
1	>1,2	>3	-
2	>1,5	>4,1	>40
3	>1,8	>5,2	-
4	>2,1	>6,3	>60
5	>2,4	>7,4	-
6	>2,7		>80
7	>3,0		

* La liste des fruits, légumes et légumes secs inclus dans cette composante est détaillée dans le Questions & Réponses, disponible [en ligne](#).

↳ Calcul du score nutritionnel pour les boissons

Le score nutritionnel est égal au total des points de la composante N auquel est retranché le total de la composante P.

Score nutritionnel = total points N - total points P

3) Classement du produit alimentaire sur l'échelle nutritionnelle à 5 couleurs sur la base du score nutritionnel calculé selon 1)

2-a Cas général

Dans le cas général, le Nutri-Score est attribué selon les seuils suivants:

Seuils du score	Classe	Couleur
Min à 0	A	Vert foncé
1 à 2	B	Vert clair
3 à 10	C	Jaune
11 à 18	D	Orange clair
19 à max	E	Orange foncé

2-b Cas particulier des matières grasses animales et végétales, fruits à coques et graines

Pour les matières grasses animales et végétales, fruits à coques et graines, le Nutri-Score est attribué selon les seuils suivants:

Seuils du score	Classe	Couleur
Min à -6	A	Vert foncé
-5 à 2	B	Vert clair
3 à 10	C	Jaune
11 à 18	D	Orange clair
19 à max	E	Orange foncé

2-c Cas particulier des boissons

Pour les boissons, le Nutri-Score est attribué selon les seuils suivants:

Seuils du score	Classe	Couleur
Eaux	A	Vert foncé
Min à 2	B	Vert clair
3 à 6	C	Jaune
7 à 9	D	Orange clair
10 à max	E	Orange foncé

ANNEXE 2 : Charte graphique

Il est recommandé de placer le symbole graphique dans le tiers inférieur de la face avant de l'emballage. Les denrées alimentaires conditionnées dans des emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 25 cm² ne sont pas concernées.

Le symbole graphique retenu, appelé Nutri-Score, est représenté ci-dessous :



Les caractéristiques du Logo, en particulier de taille et de couleur, sont définies dans la charte graphique du Logo.

(document en format PDF téléchargeable via le lien suivant :

<https://www.santepubliquefrance.fr/media/files/02-determinants-de-sante/nutrition-et-activite-physique/nutri-score/annexe2-charte-graphique>)

ANNEXE 3 : Conditions particulières pour la France

Les présentes conditions particulières s'appliquent à l'usage du Logo sur le Territoire : France. Elles sont soumises au Règlement d'usage et aux ANNEXES 1, 2 et 9.

Article 1. Droit applicable au Logo en France

En France, le Logo est une forme d'expression et de présentation complémentaire à la Déclaration conformément à l'article 35 du Règlement européen, sous la supervision et le contrôle de Santé publique France agissant en tant que Régulateur. Il constitue une forme complémentaire à la Déclaration qui est obligatoire.

En conséquence, le droit d'usage du Logo concédé à titre principal par Santé publique France en tant que Régulateur pour la France est un droit d'apposition pour les Produits Sources et d'utilisation pour les Produits Distribués en tant que présentation complémentaire à la Déclaration conforme à l'article 35 du Règlement européen.

Article 2. Conditions particulières d'obtention du droit d'usage du Logo

2.1. Enregistrement de la Demande des Produits Sources

Avant tout enregistrement, l'Exploitant doit prendre connaissance de l'ensemble de la procédure d'enregistrement décrite sur la page dédiée au Logo : <http://santepubliquefrance.fr/Sante-publique-France/Nutri-Score>.

Pour les Produits distribués en France, exclusivement ou non, l'Exploitant doit être prêt à transmettre les fichiers demandés à l'Observatoire de la qualité de l'alimentation (Oqali), dans le délai imparti (voir à l'Article 6 de la présente ANNEXE 3), via le lien suivant :

https://survey.anses.fr/SurveyServer/s/formation7/Oqali_Suivi_Nutri_Score/questionnaire.htm

Toute personne éligible en application de l'Article 4.1 du Règlement d'usage, souhaitant utiliser le Logo, enregistre sa Demande sur le site suivant :

- Pour les Produits distribués **exclusivement sur le marché français**, les Exploitants doivent s'enregistrer sur le site suivant :
https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/nutri-score_enregistrement_france
- Pour les Produits distribués sur **plusieurs territoires** (dont éventuellement la France) ou sur **un territoire pour lequel le Régulateur n'a pas établi sa propre procédure de Demande** (l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg), les Exploitants doivent s'enregistrer sur le site suivant :
https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ns_international_registration_procedure

Un accusé de réception par voie électronique de l'enregistrement de la Demande est aussitôt transmis à l'Exploitant, avec les fichiers permettant l'usage du Logo, sous réserve des droits d'usage concédés et des conditions spécifiques relatives aux Produits Distribués.

2.2. Changement de circonstances

En cas de mise à jour des catégories de Produits par un Exploitant, celui-ci fait également application de l'Article 6 de la présente ANNEXE 3.

2.3. Conditions particulières

Pour la France, la procédure d'obtention du droit d'usage du Logo est conditionnée à une procédure de transmission auprès de l'Oqali, détaillée à l'Article 6 de la présente ANNEXE 3. L'Exploitant n'est réputé disposer du droit d'usage qu'à condition d'avoir également satisfait à cette procédure de transmission.

Article 3. Entrée en vigueur de l'Algorithme Actualisé

En France, par dérogation à l'article 6.1.2.(i) du Règlement d'usage, l'entrée en vigueur de l'Algorithme Actualisé est conditionnée par la publication au journal officiel d'un arrêté ministériel qui fixe le Cahier des charges de l'Algorithme Actualisé conformément à l'article R3232-7 du Code de santé publique. L'Algorithme Actualisé entrera en vigueur en France le jour suivant la publication d'un tel arrêté.

Par souci de clarté, l'entrée en vigueur de l'Algorithme Actualisé en France fait courir le début de la Période de Transition mentionnée à l'article 6.1.2.(iii) du Règlement d'usage.

En France, par dérogation à l'article 6.1.2 paragraphes (ii) et (iii) du Règlement d'usage, lorsqu'un Exploitant ne peut pas se prévaloir des conditions spécifiques pour la Période de Transition concernant un nouveau Produit, l'Exploitant peut étiqueter un nouveau Produit et toute unité de ce Produit avec le Logo Classant déterminé conformément à l'Algorithme Originel à condition que lesdits Produits soient mis sur le marché français dans un délai de six (6) mois maximum à compter de l'entrée en vigueur de l'Algorithme Actualisé en France. Dans ce cas, les Produits peuvent être commercialisés jusqu'à l'écoulement de tous les stocks desdits Produits. Lorsque l'Exploitant entend se prévaloir de cette dérogation, il est tenu d'en informer au préalable Santé publique France.

Pour les Produits disposant d'une date de durabilité minimale longue, la durée de six (6) mois précitée peut être prolongée, au cas par cas, par le Régulateur en France sur demande expresse de l'Exploitant avant l'expiration de cette période.

A titre d'exemple, dans l'hypothèse où l'Algorithme Actualisé entre en vigueur le 1^{er} mai 2024 en France, l'Exploitant peut, sous réserve d'en informer préalablement le Régulateur en France, mettre sur le marché de nouveaux Produits avec le Logo Classant déterminé conformément avec l'Algorithme Originel jusqu'au 31 octobre 2024. Les stocks de ces Produits peuvent demeurer sur le marché à compter du 1^{er} novembre 2024 jusqu'à la vente de tous ces stocks. A compter du 1^{er} novembre 2024, toute unité d'un nouveau Produit sera mis sur le marché français avec Logo Classant déterminé selon l'Algorithme Actualisé.

Article 4. Conditions particulières d'utilisation du Logo

4.1. Communications génériques

En France, Santé publique France restreint le droit d'usage du Logo à titre complémentaire à des fins de Communication générique, pour les Produits Sources comme pour les Produits Distribués, de la manière suivante.

Pour ses Communications génériques sur le Logo, l'Exploitant peut apposer sur ses supports de communication :

- Le Logo Neutre,
- Et/ou 1 ou 2 Logos Classants correspondant aux scores nutritionnels d'une gamme de Produits si (i) le score nutritionnel individuel de chaque Produit de cette gamme est représenté par ce ou ces deux Logos Classants, et (ii) les Logos Classants n'induisent pas le consommateur en erreur quant à la classification des Produits,

- Et/ou au moins 3 des 5 Logos Classants si les Produits de la marque ont plus de deux Logos Classants différents, à condition que les Logos Classants soient disposés de façon à ne pas induire le consommateur en erreur sur la classification des Produits, notamment en laissant entendre que tous ses produits ont le même classement.

4.2. Outils de promotion du dispositif Nutri-Score

L'Exploitant peut utiliser les outils de promotion du dispositif Nutri-Score élaborés par Santé publique France.

Par exemple, l'Exploitant peut utiliser les outils de promotion développés par Santé publique France pour promouvoir l'Algorithme Actualisé.

Par ailleurs, les Exploitants peuvent librement partager les liens vidéos des vidéos de Santé publique France, mais toute diffusion des vidéos de Santé publique France est soumise à l'autorisation écrite préalable de Santé publique France et/ou des ayants droit.

L'Exploitant peut également réaliser ses propres outils de promotion du dispositif Nutri-Score. En ce cas, l'Exploitant est invité à préciser que « *Le Nutri-Score est développé et soutenu par Santé publique France et les pouvoirs publics* » sur tous les supports de communication concernés.

Article 5. Audit

5.1. Documentation technique

L'Exploitant tient à la disposition de Santé publique France et des agents mandatés par elle une documentation technique, pendant toute la durée de l'usage du Logo. Cette documentation technique, suffisante pour permettre de contrôler le respect des conditions du Règlement d'usage, comprend, notamment :

1. Pour chaque marque qu'il inscrit, la liste des Produits Sources ;
2. La liste des Produits Distribués ainsi que l'identité de leurs Exploitants Sources et/ou de tout titulaire de droits de propriété intellectuelle sur ces Produits Distribués ;
3. Pour chaque Produit :
 - a. Le fichier Excel présenté en Appendice 1 de la présente Annexe, dûment complété, dont les valeurs permettant le calcul du score nutritionnel ;
 - b. Les résultats des calculs des scores nutritionnels ;
 - c. Le cas échéant, le renvoi à la documentation technique de l'Exploitant Titulaire ; et
 - d. L'Algorithme utilisé (entre l'Algorithme Originel et l'Algorithme Actualisé) pour déterminer le score nutritionnel et le Logo Classant, pendant la Période de Transition.
4. La liste des supports de communication et de présentation revêtus du Logo.

5.2. Contrôle

En cas d'audit de Santé publique France révélant un manquement de la part de l'Exploitant, Santé publique France se réserve le droit d'appliquer le barème de sanctions figurant à l'Article 7 des présentes

conditions particulières pour la France. A défaut de correction des manquements dans les délais imposés par Santé Publique France, cette dernière est de plein droit autorisée à résilier l'adhésion de l'Exploitant au Règlement d'usage, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels Santé Publique France pourrait prétendre.

Article 6. Procédure de transmission devant l'Oqali

L'Exploitant qui présente une Demande sur le Territoire : France doit également compléter le fichier Excel téléchargeable via le lien suivant : <https://www.santepubliquefrance.fr/media/files/02-determinants-de-sante/nutrition-et-activite-physique/nutri-score/annexe4-oqali>.

6.1. Dépôt du questionnaire auprès de l'Oqali

Lorsque le Logo est utilisé sur le Territoire suite à l'enregistrement du droit d'usage, ce fichier Excel doit être transmis à l'Observatoire de l'Alimentation (« **Oqali** ») dans un délai d'un mois à compter de la première mise en œuvre du Logo sur les emballages ou en e-commerce, via le formulaire disponible en ligne à l'adresse électronique suivante :

https://survey.anses.fr/SurveyServer/s/formation7/Oqali_Suivi_Nutri_Score/questionnaire.htm.

L'Oqali n'a pas vocation à vérifier la fiabilité des données du formulaire transmis par l'Exploitant. Néanmoins, l'Oqali doit s'assurer que le formulaire est correctement rempli, c'est-à-dire sans données manquantes ou ne correspondant pas aux modalités des menus déroulants du formulaire Oqali.

En cas de formulaire non conforme, une unique relance sera effectuée par l'Oqali. L'Exploitant devra ensuite, dans un délai de 1 mois, transmettre un formulaire conforme.

Le non-respect des obligations du présent Article 6 peut entraîner, à la discrétion de Santé Publique France, toute sanction appropriée au regard de l'Article 7 de la présente Annexe 3 ainsi que la résiliation, partielle ou totale, de l'enregistrement de l'Exploitant au Règlement d'usage.

6.2. Mise à jour des déclarations auprès de l'Oqali

En cas de mise à jour de la Demande (enregistrement d'une nouvelle marque), l'Exploitant doit transmettre un nouveau formulaire à l'Oqali reprenant l'ensemble des informations transmises précédemment ainsi que les informations concernant les nouvelles références apposant le Logo dans un délai d'un mois après la mise sur le marché des produits concernés. Concernant la mise à jour de produits de marque déjà enregistrés (mise sur le marché ou retrait), l'Exploitant doit transmettre un fichier actualisé au moins tous les 6 mois.

L'Exploitant doit également mettre à jour le formulaire transmis à l'Oqali en cas de sanction prononcée à son encontre par Santé publique France, à la charge exclusive de l'Exploitant.

6.3 Procédure de transmission pendant la Période de Transition de l'Algorithme Actualisé

En raison du risque de transmission de données partielles et confuses dans le questionnaire à l'Oqali pendant la transition de l'algorithme Nutri-Score, la procédure décrite aux articles 6.1 et 6.2 est suspendue pendant la Période de Transition.

Article 7. Sanctions

Les tableaux ci-après visent les principaux manquements au présent Règlement d'usage, sans être toutefois exhaustifs, Santé publique France se réservant la possibilité de sanctionner l'Exploitant pour tout manquement au présent Règlement d'usage. Ces sanctions sont notamment applicables, mais sans s'y limiter, en cas de violation des interdictions et conditions des articles 8.3 et 8.4 du Règlement

d'usage. Santé publique France peut sanctionner un Exploitant pour tout manquement au Règlement d'usage ainsi que pour violation spécifique des conditions applicables au Territoire : France.

Une liste non exhaustive des manquements possibles accompagnée des sanctions correspondantes est présentée ci-après.

7.1. Sanctions - Usage du Logo en tant que présentation complémentaire à la Déclaration

3 niveaux de sanctions sont prévus :

- Demande d'action corrective
- Suspension du droit d'usage jusqu'à mise en conformité
- Retrait du droit d'usage par Santé publique France pendant une période fixée

NON –CONFORMITE	SANCTION
1 : Non-respect de la Charte graphique (couleur, taille ou caractère ou utilisation de la marque de communication)	Demande d'actions correctives avec un délai de 6 mois maximum pour l'écoulement des stocks
2. Utilisation du Logo sans enregistrement préalable conformément à l'article 5.2	Demande d'actions correctives immédiates : enregistrement à demander conformément à l'article 5.2
3. Utilisation du Logo sur des produits qui ne correspondent pas à la définition des Produits au sens du Règlement d'usage	Demande d'actions correctives immédiates sans possibilité d'écouler les stocks non encore mis sur le marché
4. Non-respect des règles d'établissement du score nutritionnel aboutissant à l'apposition d'un Logo Classant plus favorable sur l'emballage d'un Produit que le score nutritionnel qui aurait dû être apposé	Suspension du droit d'usage jusqu'à mise en conformité + Rapatriement immédiatement des Produits mis sur le marché ou justification des mesures d'information auprès du public pour rectifier
5. Présentation fausse ou trompeuse du Logo comme obligatoire ou imposant à un tiers de présenter sa Demande	Suspension du droit d'usage pour une durée minimale de trois (3) mois
6. Récidive sur les non—conformités prévues ci-dessus	Niveau de sanction immédiatement supérieur à celui prévu pour la non-conformité initiale
7. Refus de mise en conformité/récidives multiples	Information des autorités de contrôle compétentes. Retrait du droit d'usage pendant une période donnée pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive

7.2. Sanctions – Usage de la Marque à des fins de communication

3 niveaux de sanctions sont prévus :

- Demande d'action corrective
- Suspension du droit d'usage jusqu'à mise en conformité

- Retrait du droit d'usage par Santé publique France pendant une période fixée

NON-CONFORMITE	SANCTION
1 : Non-respect de la Charte graphique (couleur, taille ou caractère ou utilisation inapproprié de la marque d'information) <i>et/ou l'usage du signe verbal « Nutri-Score » seul, sans les éléments graphiques du Logo, sur des supports matériels, notamment sur les Produits</i>	Demande d'actions correctives immédiates
2. Utilisation du Logo sans enregistrement préalable	Demande d'actions correctives immédiates : enregistrement
3. Utilisation du Logo sur des produits qui ne correspondent pas à la définition des Produits au sens du Règlement d'usage	Demande d'actions correctives immédiates (pas d'écoulement du stock)
4. Présentation fausse ou trompeuse du Logo comme obligatoire ou imposant à un tiers de présenter sa Demande	Suspension du droit d'usage pour une durée minimale de trois (3) mois
5. Récidive sur les non-conformités prévues ci-dessus	Niveau de sanction immédiatement supérieur à celui prévu pour la non-conformité initiale
6. Refus de mise en conformité/récidives multiples	Information des autorités de contrôle compétentes. Retrait du droit d'usage pendant une période donnée pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive

Appendice 1 : Documentation Oqali

Fichier Excel téléchargeable sur le lien suivant : <https://www.santepubliquefrance.fr/media/files/02-determinants-de-sante/nutrition-et-activite-physique/nutri-score/annexe4-oqali>

ANNEXE 4 : Conditions particulières pour la Belgique

Article 1. Loi et règlements applicables au Logo en Belgique

L'arrêté royal du 1er mars 2019 relatif à l'utilisation du Logo « Nutri-Score » régit les modalités d'utilisation du Logo sur le territoire belge. Le Service public fédéral (SPF) Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, la Direction Générale Animaux, Végétaux et Alimentation, le Service Denrées alimentaires, aliments pour animaux et autres produits de consommation, est l'autorité compétente pour la mise en œuvre du Logo en Belgique.

Article 2. Conditions particulières d'obtention du droit d'usage du Logo

2.1 Enregistrement de la Demande des Produits Sources

Avant tout enregistrement, l'Exploitant doit prendre connaissance de toutes les informations nécessaires décrites sur la page dédiée au Logo : <https://www.health.belgium.be/fr/le-nutri-score>.

L'enregistrement doit se faire via la procédure internationale décrite sur le lien suivant : <https://www.health.belgium.be/fr/nutri-score-pour-les-professionnels>.

2.2 Notification des produits au Service Public Fédéral Santé Publique

Les Exploitants qui souhaitent utiliser le Logo sur leurs produits commercialisés sur le marché belge doivent notifier leur(s) produit(s) au Service Public Fédéral Santé Publique selon la procédure décrite au lien suivant : <https://www.health.belgium.be/fr/nutri-score-pour-les-professionnels> et envoyer tous les documents à nutri-score@health.fgov.be.

Article 3. Conditions particulières d'utilisation du Logo

3.1. Outils de promotion du dispositif Nutri-Score

L'Exploitant peut utiliser les outils de promotion du dispositif Nutri-Score élaborés par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, disponibles sur la page : www.nutriscore.be.

L'Exploitant peut également réaliser ses propres outils de promotion du dispositif Nutri-Score. En ce cas, l'Exploitant est invité à préciser que « *Le Nutri-Score est développé et soutenu par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, et les autorités publiques* » sur tous les supports de communication concernés.

Article 4. Audit

4.1. Documentation technique

L'Exploitant tient à la disposition du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, la documentation technique, pendant toute la durée de l'usage du Logo. Cette documentation technique, suffisante pour contrôler le respect des conditions du Règlement d'usage d'utilisation, comprend notamment :

1° Pour chaque marque qu'il inscrit, la liste des Produits Sources ;

2° La liste des Produits Distribués ainsi que l'identité de leurs Exploitants Titulaires et/ou de tout titulaire de droits de propriété intellectuelle sur ces Produits Distribués ;

3° Pour chaque Produit :

3.a. Le fichier Excel de la valeur nutritionnelle dûment complété, notamment avec les valeurs permettant le calcul du score nutritionnel ;

3.b Les résultats des calculs des scores nutritionnels ; et

3.c le cas échéant, le renvoi à la documentation technique de l'Exploitant Titulaire ;

4° La liste des supports de communication et de présentation revêtus du Logo.

4.2. Contrôle

L'Exploitant doit accepter que le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement se réserve le droit d'appliquer le barème de sanctions prévu à l'article 5 des présentes conditions particulières pour la Belgique.

Article 5. Sanctions

Il existe trois niveaux de sanctions :

- Demande de prise d'action(s) corrective(s),
- Suspension du droit d'utilisation du Logo jusqu'au respect de la conformité,
- Retrait du droit d'utilisation du Logo par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, pour une période déterminée.

Article 6. Communication

Conformément à l'article 9 du Règlement d'usage, le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement peut être amené à communiquer sur les entreprises engagées en faveur du Logo et de ses marques concernées.

Si l'Exploitant ne souhaite pas faire l'objet d'une telle communication, il doit informer le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement en envoyant un e-mail à : nutri-score@health.fgov.be dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception de sa Demande par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

ANNEXE 5 : Conditions particulières pour la Suisse

Les présentes conditions particulières s'appliquent à l'usage du Logo en Suisse. Elles sont soumises au Règlement d'usage et aux ANNEXES 1, 2 et 9.

Article 1. Droit applicable au Logo en Suisse

En Suisse, le Logo est une forme complémentaire d'expression et de présentation de la déclaration nutritionnelle obligatoire conformément aux art. 3 et 39 de l'OIDA, sous la supervision et le contrôle de l'Office fédéral de la sécurité alimentaires et des affaires vétérinaires (OSAV) qui agit en tant que Régulateur.

Article 2. Procédure d'enregistrement

Avant tout inscription, l'opérateur doit lire l'intégralité de la procédure d'inscription décrite sur la page dédiée au Nutri-Score : [Informations utiles pour l'introduction du Nutri-Score \(admin.ch\)](#).

L'Exploitant ayant l'intention de mettre sur le marché suisse des Produits étiquetés avec le Logo doit être prêt à envoyer le fichier Excel demandé à l'adresse nutri-score@blv.admin.ch, dans le délai imparti (voir article 6 de cette ANNEXE 5).

Toute partie éligible en vertu de l'article 4.1 du Règlement d'usage et qui souhaite utiliser le Logo pour des Produits mis sur le marché uniquement en Suisse doit enregistrer sa demande en utilisant le formulaire d'enregistrement disponible ici : [LIEN](#). Si l'Exploitant souhaite enregistrer plusieurs marques de Produits, un formulaire par marque doit être complété.

Dans le cas où un Exploitant souhaite mettre sur le marché des Produits revêtus du Logo dans plusieurs pays, il peut s'enregistrer directement auprès du Régulateur Santé publique France en utilisant la procédure intitulée « *Registration procedure for the operator to obtain the right to use the registered collective trademark Nutri-Score* ». L'Exploitant doit indiquer les pays dans lesquels il souhaite s'engager et à partir de quand le Produit portant le Logo sera introduit dans chaque pays.

[Registration procedure for the operator to obtain the right to use the registered collective trademark "Nutri-Score" · demarches-simplifiees.fr](#)

L'autorisation d'utilisation du Logo est envoyée à l'Exploitant, ainsi que les fichiers permettant l'utilisation du Logo, sous réserve des droits d'usage concédés et des conditions spécifiques relatives aux Produits Distribués.

Les informations relatives à l'enregistrement sont mises à disposition sur le site internet [Informations utiles pour l'introduction du Nutri-Score \(admin.ch\)](#).

Article 3. Conditions particulières d'utilisation du Logo à des fins de communication et de publicité

Pour ses communications génériques sur le Logo, l'Exploitant peut apposer sur ses supports de communication :

- Le Logo Neutre,
- Et/ou 1 ou 2 Logos Classants correspondant aux scores nutritionnels d'une gamme de Produits si (i) le score nutritionnel individuel de chaque Produit de cette gamme est représenté par ce ou ces deux Logos Classants, et (ii) les Logos Classants n'induisent pas le consommateur en erreur quant à la classification des Produits,

- Et/ou au moins 3 des 5 Logos Classants si les Produits de la marque ont plus de deux Logos Classants différents, à condition que les Logos Classants soient disposés de façon à ne pas induire le consommateur en erreur sur la classification des Produits, notamment en laissant entendre que tous ses produits ont le même classement.

Article 4. Surveillance de l'utilisation du Logo

En principe, le Logo est utilisé par un Exploitant autorisé à faire usage de la marque sous sa propre responsabilité et sur la base d'une observation mutuelle du marché par les acteurs du marché et autres tiers autorisés. Sans préjudice de ce qui précède, le Régulateur procède à une observation générale du marché.

L'Exploitant tient à la disposition l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) une documentation technique, pendant toute la durée de l'usage du Logo. Cette documentation technique, suffisante pour permettre de contrôler le respect des conditions du Règlement d'usage, comprend notamment :

1. Pour chaque marque qu'il inscrit, la liste des Produits Sources ;
2. la liste des Produits Distribués, ainsi que l'identité de leurs Exploitants Sources et/ou de tout titulaire de droits de la propriété intellectuelle sur ces Produits Distribués ;
3. pour chaque Produit :
 - a. le « fichier Excel de calcul du Nutri-Score » spécifique à la Suisse présenté en Appendice 1 de la présente ANNEXE 5, dûment complété, dont les valeurs permettant le calcul du score nutritionnel ;
 - b. les résultats des calculs des scores nutritionnels ;
 - c. le cas échéant, le renvoi à la documentation technique de l'Exploitant Titulaire ; et
 - d. l'Algorithme utilisé (entre l'Algorithme Originel et l'Algorithme Actualisé) pour déterminer le score nutritionnel et le Logo Classant, pendant la Période de Transition.
4. La liste des supports de communication et de présentation revêtus du Logo.

Article 5. Sanctions

Tout Exploitant utilisant le Logo doit, sans préjudice des pouvoirs du Régulateur visés à l'Article 5, s'assurer sous sa propre responsabilité du respect du Règlement d'usage, y compris les ANNEXES 1, 2, 5 et 9, pendant toute la durée de l'autorisation du droit d'usage du Logo. Les pouvoirs du Régulateur et la procédure à appliquer en cas de non-respect du Règlement d'usage, y compris les ANNEXES 1, 2, 5 et 9, sont régis par l'article 8 (8.4) et les sous-articles 12.2.2, 12.2.3 et 12.3 de l'Article 12 du Règlement d'usage.

Article 6. Procédure de transmission du fichier Excel à l'OSAV

L'opérateur qui présente une demande en Suisse via le formulaire en ligne ou auprès de Santé publique France via la procédure intitulée « *Registration procedure for the operator to obtain the right to use the registered collective trademark Nutri-Score* » pour la mise sur le marché de Produits avec le Logo dans plusieurs pays, est tenu de compléter le fichier Excel présenté en Appendice 1 de la présente ANNEXE 5, pour tous les Produits mis sur le marché en Suisse.

6.1. Soumission du fichier Excel à l'OSAV

Lorsque le Logo est utilisé en Suisse après enregistrement du droit d'utilisation, le fichier Excel doit être envoyé à l'OSAV (nutri-score@blv.admin.ch) dans un délai d'un mois à compter de la première mise en œuvre du Logo sur les emballages ou en e-commerce en Suisse. Par la suite, le fichier Excel avec tous les Produits de la marque enregistrée sur lesquels le Logo est appliqué doit être transmis aux échéances respectives :

<u>Échéances</u>	<u>Transmission des données au plus tard le</u>
31 mars	15 avril
30 juin	15 juillet
30 septembre	15 octobre
31 décembre	15 janvier

L'OSAV s'assurera que le fichier transmis est correctement rempli, c'est-à-dire sans aucune donnée manquantes ou modification de la mise en forme du fichier.

En cas de fichier non conforme, un seul rappel sera envoyé par l'OSAV. L'Exploitant devra ensuite, dans un délai de 1 mois, transmettre le fichier Excel conforme.

6.2. Mise à jour des soumissions à l'OSAV

Pour la mise à jour des Produits déjà enregistrés (modification du Produit ou retrait définitif du marché), l'Exploitant doit envoyer le fichier Excel mis à jour au minimum une fois par année avec une échéance au 31 décembre. Dans tous les cas, le fichier Excel doit être envoyé au minimum une fois par année, même s'il n'y a pas de changements majeurs.

Appendice 1. Fichier Excel OSAV

Le fichier Excel qui doit être complété et envoyé à l'OSAV est disponible ici : [LIEN](#).

ANNEXE 6 : Conditions particulières pour l'Allemagne

Les présentes conditions particulières s'appliquent à l'usage du Logo Nutri-Score sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne. Elles sont soumises au Règlement d'usage et aux ANNEXES 1, 2 et 9.

Article 1. Régime juridique

Par la promulgation de la "*Erste Verordnung zur Änderung der Lebensmittelinformations-Durchführungsverordnung*", entrée en vigueur le 6 novembre 2020, l'article 4(a) de la *Lebensmittelinformations-Durchführungsverordnung* (LMIDV) a introduit dans la législation allemande relative à l'étiquetage des denrées alimentaires un régime juridique relatif à l'étiquetage volontaire des denrées alimentaires avec le Nutri-Score en Allemagne. Ce régime juridique était exigé par les textes européens relatifs à l'étiquetage des denrées alimentaires.

Article 2. Régulateur

Le « Régulateur » pour l'Allemagne, au sens de l'article 1(1.14) du Règlement d'usage, a été désigné par le Ministère fédéral de l'Alimentation et de l'Agriculture. Le Régulateur pour l'Allemagne est mentionné à l'ANNEXE 9. Le Régulateur utilise la marque et les autres droits sur la marque Nutri-Score en Allemagne conformément au Règlement d'usage, y compris les ANNEXES 1, 2, 6 et 9. Le contrôle du respect de la législation alimentaire par les autorités compétentes reste inchangé, de même que l'usage de la marque Nutri-Score conformément aux dispositions du droit des marques, du droit du commerce équitable et du droit pénal relatives à la protection des marques ou à toute autre protection de la propriété industrielle pour les actifs incorporels, y compris les pouvoirs attribués à des tiers qui y sont prévus. Les attributions précises et l'exercice des fonctions du Régulateur et de ses autres droits et obligations découlant de la désignation conformément à l'Article 1(1.14) du Règlement d'usage sont organisés par contrat entre la République fédérale d'Allemagne, représentée par le Ministère fédéral de l'Alimentation et de l'Agriculture, et le Régulateur.

Article 3. Procédure d'enregistrement

L'Exploitant ayant l'intention de mettre sur le marché allemand des denrées alimentaires étiquetées avec le Logo Nutri-Score utilise la procédure intitulée « *Registration procedure for the operator to obtain the right to use the registered collective trademark "Nutri-Score"* » sur le site Internet suivant du Régulateur Santé publique France en application de l'enregistrement prévu par l'Article 4(4.2) du Règlement d'usage :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ns_international_registration_procedure.

Un accusé de réception par voie électronique de l'enregistrement de la Demande est aussitôt transmis à l'Exploitant, avec les fichiers permettant l'usage du Logo, sous réserve des droits d'usage concédés et des conditions spécifiques relatives aux Produits Distribués.

Les informations relatives à l'enregistrement sont mises à disposition sur le site Internet <https://www.nutri-score.de>.

Article 4. Conditions particulières d'utilisation du Logo à des fins de communication et de publicité

En Allemagne, les stipulations particulières suivantes s'appliquent au droit d'utiliser le Logo à des fins de communication générique, tant pour les Produits Sources que pour les Produits Distribués.

Pour ses communications génériques sur le Logo, l'Exploitant peut apposer sur ses supports de communication:

- Le Logo Neutre,
- Et/ou 1 ou 2 Logos Classants correspondant aux scores nutritionnels d'une gamme de Produits si (i) le score nutritionnel individuel de chaque Produit de cette gamme est représenté par ce ou ces deux Logos Classants, et (ii) les Logos Classants n'induisent pas le consommateur en erreur quant à la classification des Produits,
- Et/ou au 3 trois des 5 Logos Classants si les Produits de la marque ont plus de deux Logos Classants différents, à condition que les Logos Classants soient disposés de façon à ne pas induire le consommateur en erreur quant à la classification des Produits, notamment en laissant entendre que tous ses Produits ont le même classement.

Les autres personnes autorisées à utiliser le Logo conformément à l'article 4(4.1) du Règlement d'usage ou les tiers (y compris les journalistes, les auteurs) doivent soumettre leur demande d'utilisation spécifique du Logo à des fins de communication générique en Allemagne, au Régulateur et à l'adresse électronique suivante : nutri-score@ral.de.

Article 5. Surveillance de l'utilisation du Logo

En principe, la marque Nutri-Score est utilisée par un Exploitant autorisé à faire usage de la marque sous sa propre responsabilité et sur la base d'une observation mutuelle du marché par les acteurs du marché et autres tiers autorisés. Sans préjudice de ce qui précède, le Régulateur procède à une observation générale du marché et veille au respect de l'utilisation du Logo Nutri-Score au Règlement d'usage.

En s'enregistrant, les Exploitants déclarent qu'ils acceptent le Règlement d'usage, y compris ses ANNEXES, et en particulier les pouvoirs attribués au Régulateur qui sont notamment mentionnés à l'Article 8(8.4), et qu'ils tiendront à disposition du Régulateur toutes les informations nécessaires pour vérifier le respect des exigences des conditions du Règlement d'Usage (dites « Documentation Technique »), et les transmettront électroniquement au Régulateur sur demande. Compte tenu des exigences de la législation sur la protection des données, les Exploitants consentent au traitement et à la transmission de ces données aux tiers désignés dans le Règlement d'usage. La Documentation Technique comprend notamment :

1. Pour chaque marque qu'il inscrit, la liste des Produits Sources ;
2. la liste des Produits Distribués ainsi que l'identité de leurs Exploitants Sources et/ou de tout titulaire de droits de propriété intellectuelle sur ces Produits Distribués ;
3. pour chaque Produit
 - a. le « tableau Excel de calcul du Nutri-Score » dûment complété, qui se trouve sur le site internet suivant : <https://www.nutri-score.de>, dont les valeurs permettant le calcul du score nutritionnel ;
 - b. les résultats des calculs des scores nutritionnels ;
 - c. le modèle de l'étiquette avec le logo Nutri-Score que le produit portera lors de sa distribution sur le marché allemand ; et
 - d. le cas échéant, le renvoi à la documentation technique de l'Exploitant Titulaire ; et
 - e. l'Algorithme utilisé (entre l'Algorithme Originel et l'Algorithme Actualisé) pour déterminer le score nutritionnel et le Logo Classant, pendant la période transitoire de vingt-quatre (24) mois.
4. la liste des supports de communication et de présentation portant le Logo.

Article 6. Sanctions

Tout Exploitant utilisant le Logo Nutri-Score doit, sans préjudice des pouvoirs du Régulateur visés à l'Article 5, s'assurer sous sa propre responsabilité du respect du Règlement d'usage, y compris les ANNEXES 1, 2, 6 et 9, pendant toute la durée de l'autorisation du droit d'usage du Nutri-Score. Les pouvoirs du Régulateur et la procédure à appliquer en cas de non-respect du Règlement d'usage, y compris les ANNEXES 1, 2, 6 et 9, sont régis par l'article 8 (8.4) et les sous-articles 12.2.2, 12.2.3 et 12.3 de l'Article 12 du Règlement d'usage.

Le Régulateur impose des sanctions possibles conformément à l'article 6 (1) et (2) de la présente ANNEXE 6, en tenant compte de chaque situation particulière. Bien que les Articles 6(1) et (2) suivants décrivent les principaux manquements au présent Règlement d'usage et les sanctions possibles, ils ne sont pas exhaustifs.

6.1. Sanctions - Utilisation du Logo comme présentation en plus de la déclaration nutritionnelle obligatoire

Il existe trois niveaux de sanctions :

- Demande de prise de mesures correctives (niveau 1),
- Suspension du droit d'usage du Logo jusqu'à la mise en conformité (niveau 2),
- Retrait du droit d'usage du Logo par le Régulateur pour une période déterminée ou de façon permanente (niveau 3).

NON –CONFORMITE	SANCTION
1. Non-respect de la Charte Graphique du Logo Nutri-Score (couleur, taille ou caractère ou usage du Logo à des fins de communication).	Demande d'actions correctives avec un délai de six (6) mois maximum. Pendant cette période, les stocks peuvent être écoulés.
2. Utilisation du Logo Nutri-Score sans enregistrement préalable conformément à l'Article 5.	Demande d'actions correctives immédiates : enregistrement à demander conformément à l'Article 5.
3. Utilisation du Logo Nutri-Score sur des produits qui ne correspondent pas à la définition des Produits au sens du Règlement d'usage.	Demande d'actions correctives immédiates sans possibilité d'écouler les stocks non encore mis sur le marché.
4. Non-respect des règles d'établissement du score nutritionnel aboutissant à l'apposition d'un Logo Classant plus favorable sur l'emballage d'un Produit que le score nutritionnel qui aurait dû être apposé.	Suspension du droit d'usage jusqu'à mise en conformité et rapatriement immédiatement des Produits mis sur le marché ou justification des mesures d'information auprès du public pour rectifier.
5. Présentation fausse ou trompeuse du Logo Nutri-Score comme obligatoire ou imposant à un tiers de présenter sa Demande.	Suspension du droit d'usage du Logo pour une durée minimale de trois (3) mois.
6. Récidive sur les non-conformités prévues ci-dessus.	Niveau de sanction immédiatement supérieur à celui prévu pour la non-conformité de premier niveau.
7. Refus de mise en conformité/récidives multiples du Règlement d'usage.	Retrait du droit d'usage pendant une période donnée pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

6.2. Sanctions - Utilisation du Logo à des fins de communication

Trois niveaux de sanctions sont envisagés :

- Demande de prise de mesures correctives (niveau 1),
- Suspension du droit d'utilisation du Logo jusqu'à la mise en conformité (niveau 2),
- Retrait du droit d'utilisation du Logo pour une période déterminée ou de manière permanente (niveau 3).

NON-CONFORMITE	SANCTION
1. Non-respect de la Charte Graphique du Logo Nutri-Score (couleur, taille ou caractère ou usage du Logo à des fins de communication).	Demande d'actions correctives avec un délai de six (6) mois maximum. Pendant cette période, les stocks peuvent être écoulés.
2. Utilisation du Logo Nutri-Score sans enregistrement préalable conformément à l'Article 5.	Demande d'actions correctives immédiates : enregistrement à demander conformément à l'Article 5.
3. Utilisation du Logo Nutri-Score sur des produits qui ne correspondent pas à la définition des Produits au sens du Règlement d'usage.	Demande d'actions correctives immédiates sans possibilité d'écouler les stocks non encore mis sur le marché.
4. Présentation fausse ou trompeuse du Logo Nutri-Score comme obligatoire ou imposant à un tiers de présenter sa Demande.	Suspension du droit d'usage du Logo pour une durée minimale de trois (3) mois.
5. Récidive sur les non-conformités prévues ci-dessus.	Niveau de sanction immédiatement supérieur à celui prévu pour la non-conformité de premier niveau.
6. Refus de mise en conformité/récidives multiples du Règlement d'usage.	Retrait du droit d'usage pendant une période donnée pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

ANNEXE 7 : Conditions particulières pour le Luxembourg

Les présentes conditions particulières s'appliquent à l'usage du Logo sur le Territoire : Grand-Duché de Luxembourg, ci-après « Luxembourg ». Elles sont soumises au Règlement d'usage et aux ANNEXES 1, 2 et 9.

Article 1. Droit applicable au Logo au Luxembourg

Au Luxembourg, le règlement grand-ducal du 7 mai 2021 relatif à l'utilisation du logo Nutri-Score régit les modalités d'utilisation dudit logo (le Logo constitue une information facultative sur les denrées alimentaires conformément à l'article 36 du Règlement européen UE 1169/2011). Le Ministère de l'Agriculture est l'autorité compétente pour la mise en œuvre dudit règlement et agit en tant que Régulateur tel que prévu par les conditions d'usage du Nutri-Score.

En conséquence, le droit d'usage du Logo concédé à titre principal par le Ministère de l'Agriculture via un enregistrement de l'Exploitant auprès de Santé publique France est un droit d'apposition pour les Produits Sources et d'utilisation pour les Produits Distribués en tant qu'information facultative sur les denrées alimentaires conformément à l'article 36 du Règlement européen UE 1169/2011.

Article 2. Conditions particulières d'obtention du droit d'usage du Logo

2.1. Enregistrement de la Demande des Produits Sources

Avant tout enregistrement, l'Exploitant doit prendre connaissance de l'ensemble de la procédure administrative prévue pour le Luxembourg sous le lien <https://securite-alimentaire.public.lu/fr/professionnel/Denrees-alimentaires/Etiquetage/Nutri-Score.html> et la procédure d'enregistrement décrite sur la page dédiée: <http://santepubliquefrance.fr/Sante-publique-France/Nutri-Score>.

L'enregistrement pour le Luxembourg doit se faire via la procédure internationale sur le site de Santé Publique France sous le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ns_international_registration_procedure

Par la suite, Santé publique France met à disposition de l'Exploitant les documents nécessaires à son utilisation.

Article 3. Entrée en vigueur de l'Algorithme Actualisé

Au Luxembourg, l'entrée en vigueur de l'Algorithme Actualisé mentionné à l'article 6.1.2 du Règlement d'usage est conditionnée par la publication d'un règlement grand-ducal au plus tard le 30 décembre 2023, qui fixe le Cahier des charges de l'Algorithme Actualisé conformément à la loi nationale du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires. Si aucun règlement grand-ducal n'est publié avant le 31 décembre 2023, l'Algorithme Actualisé entrera en vigueur au Luxembourg le jour suivant la publication d'un tel règlement grand-ducal.

Par souci de clarté, l'entrée en vigueur de l'Algorithme Actualisé au Luxembourg fait courir le début de la période transitoire de 24 mois mentionnée à l'article 6.1.2 du Règlement d'usage.

Article 4. Conditions particulières d'utilisation du Logo

4.1. Communications génériques

Pour ses Communications génériques sur le Logo, l'Exploitant peut apposer sur ses supports de communication :

- Le Logo Neutre,
- Et/ou 1 ou 2 Logos Classants correspondant aux scores nutritionnels d'une gamme de Produits si (i) le score nutritionnel individuel de chaque Produit de cette gamme est représenté par ce ou ces deux Logos Classants, et (ii) les Logos Classants n'induisent pas le consommateur en erreur quant à la classification des Produits,
- Et/ou au moins 3 des 5 Logos Classants si les Produits de la marque ont plus de deux Logos Classants différents, à condition que les Logos Classants soient disposés de façon à ne pas induire le consommateur en erreur sur la classification des Produits, notamment en laissant entendre que tous ses produits ont le même classement.

4.2. Outils de promotion du dispositif Nutri-Score

L'Exploitant peut réaliser ses propres outils de promotion du dispositif Nutri-Score. En ce cas, l'Exploitant doit préciser que « *Le Nutri-Score est développé par Santé publique France et soutenu par les autorités publiques (luxembourgeoises)* » sur tous les supports de communication concernés.

Article 5. Audit

5.1. Documentation technique

L'Exploitant tient à la disposition des organes de contrôle officiel luxembourgeois une documentation technique pendant toute la durée de l'usage du Logo. Cette documentation technique, suffisante pour permettre de contrôler le respect des conditions du Règlement d'usage, comprend, notamment :

1. Pour chaque marque qu'il inscrit, la liste des Produits Sources ;
2. La liste des Produits Distribués ainsi que l'identité de leurs Exploitants Titulaires et/ou de tout titulaire de droits de propriété intellectuelle sur ces Produits Distribués ;
3. Pour chaque Produit :
 - a. Le fichier Excel de la valeur nutritionnelle dûment complété, notamment avec les valeurs permettant le calcul du score nutritionnel. Ce fichier Excel est disponible à l'adresse suivante <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/nutrition-et-activite-physique/articles/nutri-score> ;
 - b. Les résultats des calculs des scores nutritionnels ;
 - c. Le cas échéant, le renvoi à la documentation technique de l'Exploitant Titulaire ; et
 - d. L'Algorithme utilisé (entre l'Algorithme Originel et l'Algorithme Actualisé) pour déterminer le score nutritionnel et le Logo Classant, pendant la Période de Transition.
4. La liste des supports de communication et de présentation revêtus du Logo.

5.2. Contrôle

L'Exploitant doit accepter que les contrôles d'application et d'utilisation du Logo sont réalisés par les autorités de contrôles officiels luxembourgeoises et qui appliquent le barème des sanctions prévues à l'article 6 ci-contre.

Article 6. Sanctions

3 niveaux de sanctions sont applicables:

- Demande d'actions correctives
- Suspension du droit d'usage jusqu'à mise en conformité
- Retrait du droit d'utilisation du logo par le Régulateur au Luxembourg pendant une période fixée

Article 7. Communication

Conformément à l'article 9 du Règlement d'usage, le Régulateur sur le territoire luxembourgeois peut être amené à communiquer sur les entreprises engagées en faveur du Logo et de ses marques concernées.

Si l'Exploitant ne souhaite pas faire l'objet d'une telle communication, il doit informer le Régulateur en envoyant un e-mail à : nutriscore@alva.etat.lu dans un délai de deux (2) semaines à partir de son enregistrement sur le site de Santé Publique France.

ANNEXE 8 : Conditions particulières pour les Pays-Bas

Les conditions particulières suivantes s'appliquent à l'utilisation du Logo sur le Territoire : la partie européenne des Pays-Bas. Elles sont soumises au Règlement d'usage et aux ANNEXES 1, 2 et 9.

Article 1. Législation applicable au Logo et organisme responsable aux Pays-Bas

1.1. Algorithme applicable

Les termes de l'ANNEXE 1-B : Cahier des charges de l'Algorithme Actualisé s'appliquent au Territoire de la partie européenne des Pays-Bas.

1.2. Lois et règlements nationaux applicables

Aux Pays-Bas, un étiquetage nutritionnel ou un logo de choix alimentaire peut être désigné conformément au Décret relatif à l'information sur les denrées alimentaires pris en application de la Loi sur les denrées⁷. Le Règlement sur la désignation d'un label nutritionnel pris en application de la Loi sur les denrées⁸ désigne Nutri-Score comme le Logo approuvé pour être utilisé sur le territoire des Pays-Bas. Les amendes administratives applicables en cas d'utilisation inappropriée du Logo sont régies par le Décret sur les amendes administratives pris en application de la Loi sur les denrées.⁹

1.3 Organisme gouvernemental responsable

Le Ministère de la santé, du bien-être et du sport (le département de la nutrition, de la protection de la santé et de la prévention, VGP) est responsable de la mise en œuvre du Logo aux Pays-Bas et est le « Régulateur » au sens de l'article 1(1.14) du Règlement d'usage.

Article 2. Conditions d'obtention du droit d'usage du Logo aux Pays-Bas

2.1 Enregistrement

Les Exploitants qui souhaitent utiliser le Logo aux Pays-Bas sur des Produits destinés à être mis sur le marché néerlandais doivent suivre la procédure décrite sur le site Internet dédié au Logo : www.nutriscorevoorbedrijven.nl. Comme indiqué sur ce site, avant d'être autorisés à utiliser le Logo, les Exploitants doivent au minimum :

- s'inscrire sur le site de Santé Publique France : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ns_international_registration_procedure ; et
- inclure les informations relatives à leurs Produits Sources dans la Base de données néerlandaise sur les aliments de marque (ou "LEDA", Levensmiddelendatabank)¹⁰ à l'adresse <https://www.levensmiddelendatabank.nl/> et mettre à jour ces informations chaque fois que la composition du Produit Source change.

⁷ Warenwetbesluit informatie levensmiddelen.

⁸ Warenwetregeling aanwijzing voedselkeuzelogo.

⁹ Warenwetbesluit bestuurlijke boeten.

¹⁰ Cette base de données contient des informations détaillées sur l'étiquetage de plus de 140 000 denrées alimentaires vendues sur notre territoire. La base de données est gérée par le Centre de nutrition (Voedingscentrum) en collaboration avec l'Institut national de la santé publique et de l'environnement (RIVM).

2.2 Absence de dérogation

Conformément à l'article 6.1.2.(iii) du Règlement d'usage, les Exploitants peuvent faire la distinction entre l'Algorithme Originel et l'Algorithme Actualisé pendant une Période de Transition. Toutefois, étant donné que le Logo n'est pas applicable aux Pays-Bas avant le 1^{er} janvier 2024, la Période de Transition ne s'applique pas. Les Exploitants sont tenus d'utiliser exclusivement l'Algorithme Actualisé pour tout Produit mis sur le marché néerlandais.

Article 3. Conditions additionnelles d'utilisation du Logo

L'Exploitant peut créer ses propres outils pour promouvoir le Logo. Dans ce cas, l'Exploitant est seul responsable de la vérification de la légalité de ses déclarations, campagnes et slogans dans le cadre de la promotion du Logo. Ni le Ministère de la santé, du bien-être et du sport, ni le Centre de nutrition (Voedingscentrum), ni aucune autre instance gouvernementale, ne peuvent être tenus responsables des conséquences juridiques des activités de l'Exploitant en matière de promotion commerciale du Logo .

Article 4. Contrôle

Le Ministère de la santé, du bien-être et du sport a le droit, en cas de manquement par l'Exploitant au Règlement d'usage, d'appliquer les mesures prévues à l'article 5 de la présente Annexe.


Article 5. Mesures en cas de manquement

Les mesures qui peuvent être appliquées comprennent, notamment :

- une demande d'action corrective ;
- un avertissement officiel ; et
- l'application d'une amende administrative, telle que mentionnée dans le Décret sur les amendes administratives pris en application de la Loi sur les denrées.¹¹

¹¹ Warenwetbesluit bestuurlijke boeten.

ANNEXE 9 : Liste des droits, des pays et des Régulateurs

Marque		Territoire et Régulateur compétent
Marque française n°4923991		
Signe	Libellé	
	<p>Classe 5 : aliments diététiques à usage médical ; herbes médicinales ; tisanes médicinales ; aliments diététiques à usage vétérinaire ; aliments pour bébés ; compléments alimentaires.</p> <p>Classe 16 : affiches ; articles de papeterie ; articles pour reliures ; calendriers ; carton ; livres ; papier ; photographies ; prospectus ; sacs (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage ; Produits de l'imprimerie ; cartes ; brochures ; boîtes en papier ou en carton ; journaux ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils).</p> <p>Classe 29 : beurre ; boissons lactées où le lait prédomine ; charcuterie ; compotes ; confitures ; conserves de poisson ; conserves de viande ; coquillages non vivants ; crustacés (non vivants) ; fromages ; fruits congelés ; fruits conservés ; fruits cuisinés ; fruits secs ; gelées ; gibier ; huiles à usage alimentaire ; insectes comestibles non vivants ; lait ; légumes conservés ; légumes cuits ; légumes séchés ; légumes surgelés ; oeufs ; poisson ; produits laitiers ; salaisons ; Viande ; volaille.</p> <p>Classe 30 : biscottes ; biscuits ; boissons à base de cacao ; boissons à base de café ; boissons à base de thé ; cacao ; Café ; chocolat ; confiserie ; crêpes (alimentation) ; épices ; farine ; gâteaux ; glace à rafraîchir ; glaces alimentaires ; levure ; miel ; moutarde ; pain ; pâtisseries ; pizzas ; préparations faites de céréales ; riz ; sandwiches ; sauces (condiments) ; sel ; sirop d'agave (édulcorant naturel) ; sucre ; sucreries ; tapioca ; thé ; vinaigre.</p> <p>Classe 31 : aliments pour les animaux ; coquillages vivants ; fourrages ; insectes comestibles vivants ; plantes ; fleurs naturelles ; Produits de l'agriculture et de l'aquaculture, produits de l'horticulture et de la sylviculture ; crustacés vivants ; fruits</p>	<ul style="list-style-type: none"> • France <p>Santé publique France : nutriscore@santepubliquefrance.fr 12, rue du Val d'Osne – 94 415 Saint-Maurice Cedex Téléphone : 01 41 79 67 00 – Fax : 01 41 79 67 67</p>


	<p>frais ; légumes frais ; plantes naturelles ; semences (graines) ; céréales en grains non travaillés.</p> <p>Classe 32 : apéritifs sans alcool ; Bières ; boissons à base de fruits ; eaux gazeuses ; eaux minérales (boissons) ; jus de fruits ; limonades ; nectars de fruits ; préparations pour faire des boissons sans alcool ; sirops pour boissons ; sodas.</p> <p>Classe 33 : Boissons alcoolisées (à l'exception des bières) ; vins ; vins à indication géographique protégée ; vins d'appellation d'origine protégée.</p> <p>Classe 38 : communications par terminaux d'ordinateurs ; agences de presse ; agences d'informations (nouvelles) ; communications radiophoniques ; communications par réseaux de fibres optiques ; communications téléphoniques ; mise à disposition d'informations en matière de télécommunications ; radiotéléphonie mobile ; télédiffusion ; Télécommunications ; radiodiffusion ; services de messagerie électronique ; mise à disposition de forums en ligne ; services de visioconférence ; services d'affichage électronique (télécommunications).</p> <p>Classe 41 : activités sportives et culturelles ; formation ; divertissement ; Éducation ; mise à disposition d'informations en matière de divertissement ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de conférences ; production de films cinématographiques ; services de jeux d'argent ; services de photographie ; publication de livres ; organisation et conduite de congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; mise à disposition d'informations en matière d'éducation ; mise à disposition de films, non téléchargeables, par le biais de services de vidéo à la demande ; organisation et conduite de colloques ; prêt de livres ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique.</p> <p>Classe 44 : assistance médicale ; maisons médicalisées ; services de maisons de convalescence ; services de salons de beauté ; services hospitaliers ; services vétérinaires ; chirurgie esthétique ; Services d'agriculture, d'horticulture et de sylviculture ; services de maisons de repos ; services de salons de coiffure ; services médicaux ; services de médecine alternative ; services d'opticiens ; services pour le soin de la peau (soins d'hygiène et de beauté).</p>	
--	---	--



Marque française n°4923990


Signe	Libellé
<p align="center">« Nutri-Score »</p>	<p>Classe 5 : aliments diététiques à usage médical ; tisanes médicinales ; herbes médicinales ; aliments diététiques à usage vétérinaire ; aliments pour bébés ; compléments alimentaires.</p> <p>Classe 16 : affiches ; articles de papeterie ; albums ; articles pour reliures ; calendriers ; carton ; livres ; papier ; photographies ; prospectus ; sacs (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage ; Produits de l'imprimerie ; cartes ; brochures ; boîtes en papier ou en carton ; journaux.</p> <p>Classe 29 : beurre ; boissons lactées où le lait prédomine ; charcuterie ; compotes ; confitures ; conserves de poisson ; conserves de viande ; coquillages non vivants ; crustacés (non vivants) ; fromages ; fruits congelés ; fruits conservés ; fruits cuisinés ; fruits secs ; gelées ; gibier ; huiles à usage alimentaire ; insectes comestibles non vivants ; lait ; légumes conservés ; légumes cuits ; légumes séchés ; légumes surgelés ; oeufs ; poisson ; produits laitiers ; salaisons ; Viande ; volaille.</p> <p>Classe 30 : biscottes ; biscuits ; boissons à base de cacao ; boissons à base de café ; boissons à base de thé ; cacao ; Café ; chocolat ; confiserie ; crêpes (alimentation) ; épices ; farine ; gâteaux ; glace à rafraîchir ; glaces alimentaires ; levure ; miel ; moutarde ; pain ; pâtisseries ; pizzas ; préparations faites de céréales ; riz ; sandwiches ; sauces (condiments) ; sel ; sirop d'agave (édulcorant naturel) ; sucre ; sucreries ; tapioca ; thé ; vinaigre.</p> <p>Classe 31 aliments pour les animaux ; coquillages vivants ; fourrages ; insectes comestibles vivants ; plantes ; Produits de l'agriculture et de l'aquaculture, produits de l'horticulture et de la sylviculture ; semences (graines) ; plantes naturelles ; légumes frais ; fruits frais ; crustacés vivants ; céréales en grains non travaillés.</p> <p>Classe 32 : apéritifs sans alcool ; Bières ; boissons à base de fruits ; eaux gazeuses ; eaux minérales (boissons) ; jus de fruits ; limonades ; nectars de fruits ; préparations pour faire des boissons sans alcool ; sirops pour boissons ; sodas.</p> <p>Classe 33 : Boissons alcoolisées (à l'exception des bières) ; vins ; vins à indication géographique protégée ; vins d'appellation d'origine protégée ;</p> <p>Classe 38 : communications par terminaux d'ordinateurs ; agences de presse ; agences d'informations (nouvelles) ; communications radiophoniques ; communications par</p>


• **France**

Santé publique France :
nutriscore@santepubliquefrance.fr
 12, rue du Val d'Osne – 94 415 Saint-Maurice Cedex
 Téléphone : 01 41 79 67 00 – Fax : 01 41 79 67 67

	<p>réseaux de fibres optiques ; communications téléphoniques ; mise à disposition d'informations en matière de télécommunications ; radiotéléphonie mobile ; télédiffusion ; Télécommunications ; radiodiffusion ; services de messagerie électronique ; mise à disposition de forums en ligne ; services de visioconférence ; services d'affichage électronique (télécommunications).</p> <p>Classe 41 : activités sportives et culturelles ; formation ; divertissement ; Éducation ; mise à disposition d'informations en matière de divertissement ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de conférences ; production de films cinématographiques ; services de jeux d'argent ; services de photographie ; publication de livres ; organisation et conduite de congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; mise à disposition d'informations en matière d'éducation ; prêt de livres ; organisation et conduite de colloques ; mise à disposition d'installations de loisirs ; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne.</p> <p>Classe 44 : assistance médicale ; maisons médicalisées ; services de maisons de convalescence ; services de salons de beauté ; services hospitaliers ; services vétérinaires ; chirurgie esthétique ; Services d'agriculture, d'horticulture et de sylviculture ; services médicaux ; services de salons de coiffure ; services de maisons de repos ; services de médecine alternative ; services d'opticiens ; services pour le soin de la peau (soins d'hygiène et de beauté).</p>	
Marque française n°4357857		
Signe	Libellé	<ul style="list-style-type: none"> • France <p>Santé publique France : nutriscore@santepubliquefrance.fr 12, rue du Val d'Osne – 94 415 Saint-Maurice Cedex Téléphone : 01 41 79 67 00 – Fax : 01 41 79 67 67</p>
	<p>Pour la liste des produits et services d'☐signés cliquez ici.</p>	

Marque française n°4357865		
Signe	Libellé	
	Pour la liste des produits et services désignés cliquez ici .	<ul style="list-style-type: none"> • France <p>Santé publique France : nutriscore@santepubliquefrance.fr 12, rue du Val d'Osne – 94 415 Saint-Maurice Cedex Téléphone : 01 41 79 67 00 – Fax : 01 41 79 67 67</p>
Marque française n°4595153		
Signe	Libellé	
	Pour la liste des produits et services désignés cliquez ici .	<ul style="list-style-type: none"> • France <p>Santé publique France : nutriscore@santepubliquefrance.fr 12, rue du Val d'Osne – 94 415 Saint-Maurice Cedex Téléphone : 01 41 79 67 00 – Fax : 01 41 79 67 67</p>
Marque française n°4595152		
Signe	Libellé	
Nutri-Score	Pour la liste des produits et services désignés cliquez ici .	<ul style="list-style-type: none"> • France <p>Santé publique France : nutriscore@santepubliquefrance.fr 12, rue du Val d'Osne – 94 415 Saint-Maurice Cedex Téléphone : 01 41 79 67 00 – Fax : 01 41 79 67 67</p>



Marque de l'Union européenne n°016762312	
Signe	Libellé
	<p>Classe 5 : Compléments alimentaires et préparations diététiques.</p> <p>Classe 9 : Appareils de recherche scientifique et de laboratoire, appareils et simulateurs didactiques ; Contenu enregistré ; Dispositifs de la technologie de l'information, audiovisuels, multimédias et photographiques ; Dispositifs de sûreté, de sécurité, de protection et de signalisation ; Équipement audiovisuel et de technologie de l'information ; Instruments, indicateurs et contrôleurs de mesure, de détection et de surveillance.</p> <p>Classe 16 : Papier et carton ; Papeterie et fournitures scolaires ; Produits de l'imprimerie ; Figurines en carton ; Figurines en papier ; Figurines [statuettes] en papier mâché ; Dessins graphiques ; Images ; Imprimés graphiques ; Maquettes d'architecture ; Représentations graphiques ; Équipement artistique, d'artisanat et de réalisation de maquettes ; Appareils à vigneter ; Badges en papier ; Blocs à croquis ; Blocs de conférence ; Cahiers ; Sacs et articles d'emballage, d'empaquetage et de stockage en papier, carton ou plastique.</p> <p>Classe 29 : Fruits, champignons et légumes transformés (y compris fruits à coque et légumes secs) ; Huiles et graisses ; Insectes et larves préparés ; Peaux pour charcuterie et leurs imitations ; Poissons, fruits de mer et mollusques ; Potages et bouillons, extraits de viande ; Produits laitiers et substituts ; Viandes.</p> <p>Classe 30 : Café, thé, cacao et leurs succédanés ; Glace, crèmes glacées, yaourts glacés et sorbets ; Grains transformés, amidons et dérivés, préparations pour boulangerie et levures ; Sels, assaisonnements, arômes et condiments ; Sucres, édulcorants naturels, enrobages et fourrages sucrés, produits apicoles ; Barres de céréales et barres énergétiques ; Bonbons (sucreries), friandises et gomme à mâcher ; Pain ; Pâtisseries, gâteaux, tartes et biscuits ; Aliments contenant du cacao [comme composant principal] ; Aliments à base de cacao ; Biscuits salés ; Crêpes [alimentation].</p> <p>Classe 31 : Produits de l'agriculture, produits de l'horticulture autres que ceux des genres botaniques Brassica, Lolium, Phaseolus, Pisum, Solanum, Triticum et Zea ; Produits de l'aquaculture et de la sylviculture.</p> <p>Classe 32 : Boissons sans alcool ; Préparations pour faire des boissons.</p> <p>Classe 35 : Traitement des données administratives ; Direction administrative d'hôpitaux ; Direction des affaires pour cabinets vétérinaires ; Direction administrative</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • France Santé publique France : nutriscore@santepubliquefrance.fr 12, rue du Val d'Osne – 94 415 Saint-Maurice Cedex Téléphone : 01 41 79 67 00 – Fax : 01 41 79 67 67 • Belgique Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement : nutriscore@health.fgov.be Avenue Galilée 5/2 – 1210 Bruxelles • Luxembourg Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture 1, rue de la Congrégation L-1352 Luxembourg nutriscore@alva.etat.lu • Allemagne RAL gemeinnützige GmbH, Fränkische Straße 7, 53229 Bonn nutri-score@ral.de +49 (0) 228 - 688 95 200

	<p>de cliniques de soins [santé] ; Développement de systèmes de gestion d'hôpitaux ; Gestion administrative de cliniques de soins de santé pour le compte de tiers ; Étude de marché ; Collecte et classement de données d'affaires ; Analyse des comportements des sociétés ; Analyses d'affaires stratégiques ; Compilation et analyse d'informations et de données en matière de gestion commerciale ; Conception d'enquêtes d'opinion grand public ; Conduite d'études en ligne portant sur la gestion d'entreprises ; Études de marché ; Diffusion d'informations publicitaires concernant des entreprises ; Diffusion de données relatives aux entreprises ; Enquêtes à des fins commerciales ; Estimations et évaluations en matière commerciale ; Expertises et rapports d'experts liés à des questions commerciales ; Fourniture d'informations commerciales dans le domaine des médias sociaux ; Fourniture d'informations et de conseil aux consommateurs en matière de sélection de produits et d'articles à acheter ; Études de marché et analyses commerciales ; Études en matière d'efficacité commerciale ; Mise à disposition d'informations commerciales à partir de bases de données en ligne ; Mise à disposition d'informations sur des produits auprès du consommateur par Internet ; Mise à disposition d'informations statistiques commerciales dans le domaine médical ; Mise à disposition d'informations en matière de traitement de données ; Mise à disposition d'informations commerciales aux consommateurs ; Rapports et études de marché ; Services d'informations commerciales relatives à l'industrie agricole.</p> <p>Classe 41 : Publication de revues et reportages photographiques ; Services d'éducation, de divertissement et de sport ; Éducation, loisirs et sports ; Traduction et interprétation.</p>	
Marque de l'Union européenne n°016762379		
Signe	Libellé	
	<p>Classe 5 : Compléments alimentaires et préparations diététiques.</p> <p>Classe 9 : Appareils de recherche scientifique et de laboratoire, appareils et simulateurs didactiques ; Contenu enregistré ; Dispositifs de la technologie de l'information, audiovisuels, multimédias et photographiques ; Dispositifs de sûreté, de sécurité, de protection et de signalisation ; Dispositifs scientifiques et de laboratoire pour traitements utilisant de l'électricité.</p> <p>Classe 16 : Produits de l'imprimerie; Papier et carton; Papeterie et fournitures scolaires; Objets d'art, figurines en papier et en carton, maquettes d'architecture; Badges en papier; Blocs de conférence; Blocs à croquis; Cahiers; Équipement artistique, d'artisanat et de réalisation de maquettes; Sacs et articles d'emballage, d'empaquetage et de stockage en</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • France <p>Santé publique France : nutriscore@santepubliquefrance.fr 12, rue du Val d'Osne – 94 415 Saint-Maurice Cedex Téléphone : 01 41 79 67 00 – Fax : 01 41 79 67 67</p> <ul style="list-style-type: none"> • Belgique <p>Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement : nutriscore@health.fgov.be Avenue Galilée 5/2 – 1210 Bruxelles</p>		

	<p>papier, carton ou plastique; Figurines en carton; Figurines en papier; Images; Imprimés graphiques; Maquettes d'architecture; Représentations graphiques; Figurines [statuettes] en papier mâché; Dessins graphiques; Appareils à vigneter; Matériel de filtrage en papier.</p> <p>Classe 29 : Fruits, champignons et légumes transformés (y compris fruits à coque et légumes secs); Huiles et graisses; Insectes et larves préparés; Peaux pour charcuterie et leurs imitations; Poissons, fruits de mer et mollusques; Potages et bouillons, extraits de viande; Produits laitiers et substituts; Viandes; Œufs de volaille et ovoproduits.</p> <p>Classe 30 : Café, thés, cacao et leurs succédanés; Glace, crèmes glacées, yaourts glacés et sorbets; Grains transformés, amidons et dérivés, préparations pour boulangerie et levures; Aliments préparés sous forme de sauces; Aliments salés préparés à base de farine de pommes de terre; Baguettes fourrées; Baozi [petits pains farcis]; Bases pour pizzas; Beignets aux bananes; Beignets à l'ananas; Bibimbap [riz mélangé à du bœuf et des légumes]; Biscuits de riz; Biscuits salés [crackers] aromatisés aux herbes; Biscuits salés [crackers] aromatisés aux épices; Biscuits salés [crackers] aromatisés à la viande; Biscuits salés [crackers] au riz; Biscuits salés [crackers] aux arômes de légumes; Biscuits salés [crackers] fourrés au fromage; Biscuits salés [crackers] goût fromage; Biscuits salés [crackers] à base de céréales préparées; Biscuits salés au riz [senbei]; Biscuits à apéritif au riz sous forme de granulés [arare]; Biscuits à l'oignon; Boules soufflées au fromage [en-cas au maïs]; Boulettes de riz; Boulettes de riz enrobées de pâte de haricots sucrée [ankoro]; Bretzels; Bretzels mous; Brioches [pâtisserie]; Burritos; Calzones; Canapés [alimentation]; Chalupas; Cheeseburgers [sandwichs]; Chimichangas; Chips de crevettes; Chips de maïs; Chips de maïs aromatisées aux algues marines; Chips de maïs aromatisées aux légumes; Chips de riz; Chips de wonton; Chips tortillas; Chips à base de céréales; Chips à base de farine de blé complet; Chow mein [nouilles chinoises sautées]; Chow mein [plats à base de nouilles]; Crumble; Crêpes; Crêpes [alimentation]; Crêpes épaisses [pancakes] aux oignons verts [pajeon]; Déjeuners préemballés composés principalement de riz et incluant également de la viande, du poisson ou des légumes; Empanadas; En-cas à base d'amidon de céréales; En-cas au maïs soufflé; En-cas au maïs soufflé goût fromage; En-cas consistant principalement en produits céréaliers; En-cas de céréales aromatisés au fromage; En-cas faits à partir de muesli; En-cas principalement à base de céréales extrudées; En-cas principalement à base de pain; En-cas salés, prêts à consommer, à base de farine de maïs et confectionnés par extrusion; En-cas sous forme de barres chocolatées prêts à consommer; En-cas à base de blé; En-cas à base de blé complet; En-cas à base de blé extrudé; En-cas à base de céréales; En-cas à base de farine de biscotte; En-cas à base de farine de céréales; En-cas à base de farine de maïs; En-cas à base de farine de pommes de terre; En-cas à base de farine de riz; En-cas à base de farine de</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Luxembourg <p>Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture 1, rue de la Congrégation L-1352 Luxembourg nutriscore@alva.etat.lu</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allemagne <p>RAL gemeinnützige GmbH, Fränkische Straße 7, 53229 Bonn nutri-score@ral.de +49 (0) 228 - 688 95 200</p>
--	--	---


soja; En-cas à base de galette tortilla; En-cas à base de maïs; En-cas à base de maïs soufflé; En-cas à base de maïs sous forme d'anneaux; En-cas à base de riz; En-cas à base de sésame; Enchiladas [tortillas roulées, garnies et recouvertes de sauce]; Fajitas; Flapjacks [barres à l'avoine]; Flocons de céréales séchées; Fonds de pizzas; Friands frais; Friands à la saucisse; Frites à base de céréales; Galettes au kimchi [kimchiyeon]; Galettes de haricot mungo [bindaetteok]; Galettes de riz sautées [topokki]; Gimbap [plat coréen à base de riz]; Grains de maïs grillés; Grains de maïs soufflés [pop-corn] enrobés de caramel avec des fruits à coque pralinés; Gyoza cuits [raviolis chinois farcis]; Gâteaux de millet; Gâteaux de riz; Gâteaux de riz gluant (Chapsalttock); Gâteaux de riz traditionnels coréens [injeolmi]; Gélatine de sarrasin (Memilmuk); Hot-dogs; Hot-dogs [préparés]; Jiaozi [boulettes de pâte farcies]; Lasagnes; Macaronis au fromage; Maïs frit; Maïs grillé; Maïs grillé et éclaté [pop corn]; Maïs non soufflé traité; Nachos; Nouilles sautées aux légumes [Japchae]; Okonomiyaki [galettes salées japonaises]; Pain fourré; Pain perdu; Petits pains briochés à la confiture de haricots; Pâte de riz gluante sous forme de boulette recouverte de poudre de haricot [injeolmi]; Pâte feuilletée au jambon; Pâte surgelée fourrée à la viande et aux légumes; Pâtes alimentaires farcies; Pâtes cuisinées en conserve; Pâtes à pizza précuites; Pâtisserie comprenant des légumes et de la viande; Pâtisserie comprenant des légumes et du poisson; Pâtisserie surgelée farcie de légumes; Pâtisserie surgelée farcie de viande; Pâtisserie à base de légumes et de volaille; Pâtisseries salées; Pâté impérial; Pâtés de porc en croûte; Pâtés à la viande; Petits pains cuits à la vapeur farcis de viande hachée [niku-manjuh]; Pizzas; Pizzas conservées; Pizzas fraîches; Pizzas non cuites; Pizzas préparées; Pizzas réfrigérées; Pizzas surgelées; Plats cuisinés déshydratés ou liquides, essentiellement à base de pâtes; Plats cuisinés déshydratés ou liquides, essentiellement à base de riz; Plats cuisinés à base de pâtes; Plats de pâtes; Plats de riz préparés; Plats lyophilisés dont le riz est l'ingrédient principal; Plats lyophilisés dont les pâtes alimentaires sont l'ingrédient principal; Plats préparés composés principalement de riz; Plats préparés principalement à base de pâtes; Plats préparés principalement à base de pâtes alimentaires; Plats préparés principalement à base de riz; Plats préparés sous forme de pizzas; Plats sous forme de pizzas préparés; Plats à base de riz; Pop-corn aromatisé; Pop-corn caramélisé; Pop-corn à cuire aux micro-ondes; Pop-corn enrobé de sucre candi; Porridge de potiron [Hobak-juk]; Quesadillas; Quiches; Ramen [plat japonais à base de nouilles]; Ravioli; Raviolis [préparés]; Raviolis aux crevettes; Repas en boîte composés de riz accompagné de viande, de poisson ou de légumes; Repas préparés à base de nouilles; Repas préparés à base de pâtes alimentaires; Repas préparés à base de riz; Risotto; Riz gluant aux noix et aux jujubes [yaksik]; Riz sauté; Rouleaux de printemps; Salade de macaronis; Salade de pâtes; Salade de riz; Samoussas; Sandwiches; Sandwiches au bœuf haché; Sandwiches au poisson; Sandwiches contenant de la viande; Sandwiches contenant des filets de poisson; Sandwiches de Francfort; Sandwichs au fromage et au jambon grillés; Sandwichs au fromage grillés; Sandwichs contenant de la salade; Sandwichs contenant du poulet; Sandwichs grillés;

<p>Saucisse chaude et ketchup dans un petit pain coupé et ouvert; Shumai [raviolis chinois cuits à la vapeur]; Snacks soufflés au fromage; Soupe de pâtes coréenne [sujebi]; Spaghettis en boîte à la sauce tomate; Spaghettis et boulettes de viande; Steaks hachés cuits et insérés dans un petit pain, à savoir hamburgers; Steaks hachés insérés dans des pains briochés, à savoir hamburgers; Sushi; Taboulé; Tacos; Tamales; Tartelettes salées farcies à la viande hachée; Tartes aux œufs; Tartes salées; Tortillas; Tortillas de maïs pour tacos; Tourtes; Tourtes à la viande [cuisinées]; Tourtes au gibier et à la volaille; Tourtes aux légumes; Tourtes contenant de la viande; Tourtes contenant de la volaille; Tourtes contenant des légumes; Tourtes contenant du gibier; Tourtes contenant du poisson; Tourtes en pâte feuilletée [pot pies]; Tourtes fraîches; Tourtes sucrées ou salées; Wontons [raviolis chinois]; Wrap [sandwich roulé]; Barres de céréales et barres énergétiques; Bonbons (sucreries), friandises et gomme à mâcher; Pain; Pâtisseries, gâteaux, tartes et biscuits; Sucres, édulcorants naturels, enrobages et fourrages sucrés, produits apicoles; Sels, assaisonnements, arômes et condiments; Aliments contenant du cacao [comme composant principal]; Aliments à base de cacao.</p> <p>Classe 31 : Produits de l'agriculture, produits de l'horticulture, autres que ceux des genres botaniques Brassica, Lolium, Phaseolus, Pisum, Solanum, Triticum et Zea; Produits de l'aquaculture et de la sylviculture.</p> <p>Classe 32 : Boissons sans alcool; Préparations pour faire des boissons.</p> <p>Classe 35 : Services de publicité, de marketing et de promotion; Étude de marché; Collecte et classement de données d'affaires; Agences d'informations commerciales fournissant des données en matière d'affaires, y compris démographiques et de marketing; Conception d'enquêtes d'opinion grand public; Analyses coûts-avantages; Analyse des comportements des sociétés; Mise à disposition d'informations en matière de traitement de données; Mise à disposition d'informations sur des produits auprès du consommateur par Internet; Direction administrative de cliniques de soins [santé]; Direction administrative d'hôpitaux; Direction des affaires pour cabinets vétérinaires; Assistance en matière de direction d'affaires ou d'activités commerciales pour sociétés industrielles ou commerciales; Mise à jour et maintenance d'informations dans des registres; Services d'administration commerciale dans le domaine des soins de santé; Services d'administration commerciale pour le traitement de ventes réalisées sur Internet; Cotation des prix de produits et services; Fourniture d'informations concernant des produits de consommation tels que des aliments ou des boissons; Fourniture d'informations sur les produits à la clientèle; Fourniture de conseils relatifs à des produits de consommation; Services d'approvisionnement en boissons alcoolisées pour tiers [services d'achat de produits pour d'autres entreprises].</p>	
--	--

	Classe 41 : Publication de revues et reportages photographiques; Services d'éducation, de divertissement et de sport; Éducation, loisirs et sports; Traduction et interprétation.	
Marque internationale n°1513536		
Signe	Libellé	
Nutri-Score	Pour la liste des produits et services désignés cliquez ici .	<ul style="list-style-type: none"> • Pays désignés par la marque internationale : Australie, Brésil, Canada, Union européenne, Inde, Islande, Japon, République de Corée, Mexique, Norvège, Organisation africaine de la propriété intellectuelle, Turquie, États-Unis d'Amérique, Suisse, Chine, Maroc, Fédération de Russie, Ukraine
Marque internationale n°1513936		
Signe	Libellé	
	Pour la liste des produits et services désignés cliquez ici .	<ul style="list-style-type: none"> • Pays désignés par la marque internationale : Australie, Brésil, Canada, Union européenne, Inde, Islande, Japon, République de Corée, Mexique, Norvège, Organisation africaine de la propriété intellectuelle, Turquie, États-Unis d'Amérique, Suisse, Chine, Maroc, Fédération de Russie, Ukraine
Marque anglaise n°UK00916762312		
Signe	Libellé	
	<p>Class 5 : Dietary supplements and dietetic preparations.</p> <p>Class 16 : Paper and cardboard; Stationery and educational supplies; Printed matter; Figurines made from cardboard; Figurines made from paper; Figurines [statuettes] of papier mâché; Graphic drawings; Pictures; Drawings; Architectural models; Graphic representations; Arts, crafts and modelling equipment; Vignetting apparatus; Paper badges; Sketch pads; Easel pads; Writing or drawing books; Bags and articles for packaging, wrapping and storage of paper, cardboard or plastics.</p> <p>Class 29 : Processed fruits, fungi and vegetables (including nuts and pulses); Oils and fats; Prepared insects and larvae; Sausage skins and imitations thereof; Fish, seafood</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Royaume-Uni

	<p>and molluscs; Soups and stocks, meat extracts; Dairy products and dairy substitutes; Meat.</p> <p>Class 30 : Coffee, teas and cocoa and substitutes therefor; Ice, ice creams, frozen yogurts and sorbets; Processed grains, starches, and goods made thereof, baking preparations and yeasts; Salts, seasonings, flavourings and condiments; Sugars, natural sweeteners, sweet coatings and fillings, bee products; Cereal bars and energy bars; Sweets (candy), candy bars and chewing gum; Bread; Pastries, cakes, tarts and biscuits (cookies); Foodstuffs containing cocoa [as the main constituent]; Foods with a cocoa base; Salted biscuits; Pancakes.</p> <p>Class 31 : Agricultural products, horticultural products, other than those of the botanical genera Brassica, Lolium, Phaseolus, Pisum, Solanum, Triticum and Zea; Aquaculture and forestry crops.</p> <p>Class 32 : Non-alcoholic beverages; Preparations for making beverages.</p> <p>Class 35 : Administrative data processing; Administrative management of hospitals; Business management of veterinary practices; Administrative management of health care clinics; Development of hospital management systems; Management of health care clinics for others; Marketing studies; Collection and systematization of business data; Analysis of company behaviour; Strategic business analysis; Information and data compiling and analyzing relating to business management; Design of public opinion surveys; Conducting online business management research surveys; Market studies; Dissemination of business information; Dissemination of data relating to business; Surveys for business purposes; Business appraisals and evaluations in business matters; Expert evaluations and reports relating to business matters; Providing business information in the field of social media; Provision of information and advice to consumers regarding the selection of products and items to be purchased; Market research and business analyses; Business efficiency studies; Providing of commercial information from online databases; Providing consumer product information via the Internet; Provision of business statistical information relating to medical matters; Provision of information relating to data processing; Providing commercial information to consumers; Market reports and studies; Provision of business information relating to the agricultural industry.</p> <p>Class 41 : Publishing and reporting; Education, entertainment and sport; Education, entertainment and sports; Translation and interpretation.</p>	
--	--	--

Marque anglaise n°UK00916762379

Signe	Libellé
	<p>Class 5 : Dietary supplements and dietetic preparations.</p> <p>Class 9 : Scientific research and laboratory apparatus, educational apparatus and simulators; Recorded content; Information technology, audio-visual, multimedia and photographic apparatus; Safety, security, protection and signalling devices; Scientific and laboratory devices for treatment using electricity.</p> <p>Class 16 : Printed matter; Paper and cardboard; Stationery and educational supplies; Works of art and figurines of paper and cardboard, and architects' models; Paper badges; Easel pads; Sketch pads; Writing or drawing books; Arts, crafts and modelling equipment; Bags and articles for packaging, wrapping and storage of paper, cardboard or plastics; Figurines made from cardboard; Figurines made from paper; Pictures; Drawings; Architectural models; Graphic representations; Figurines [statuettes] of papier mâché; Graphic drawings; Vignetting apparatus; Filtering materials of paper.</p> <p>Class 29 : Processed fruits, fungi and vegetables (including nuts and pulses); Oils and fats; Prepared insects and larvae; Sausage skins and imitations thereof; Fish, seafood and molluscs; Soups and stocks, meat extracts; Dairy products and dairy substitutes; Meat; Birds eggs and egg products.</p> <p>Class 30 : Coffee, teas and cocoa and substitutes therefor; Ice, ice creams, frozen yogurts and sorbets; Processed grains, starches, and goods made thereof, baking preparations and yeasts; Prepared foodstuffs in the form of sauces; Prepared savory foodstuffs made from potato flour; Filled baguettes; Baozi [stuffed buns]; Pizza bases; Banana fritters; Pineapple fritters; Bibimbap [rice mixed with vegetables and beef]; Rice biscuits; Crackers flavoured with herbs; Crackers flavoured with spices; Crackers flavoured with meat; Rice crackers; Crackers flavoured with vegetables; Crackers filled with cheese; Crackers flavoured with cheese; Crackers made of prepared cereals; Rice crackers [senbei]; Pellet-shaped rice crackers (arare); Onion biscuits; Puffed cheese balls [corn snacks]; Rice dumplings; Rice dumplings dressed with sweet bean jam (ankoro); Pretzels; Soft pretzels; Brioches; Burritos; Calzones; Canapes; Chalupas; Cheeseburgers [sandwiches]; Chimichanga; Prawn crackers; Corn chips; Seaweed flavoured corn chips; Vegetable flavoured corn chips; Rice crisps; Wonton chips; Tortilla chips; Crisps made of cereals; Wholewheat crisps; Chow mein; Chow mein [noodle-based dishes]; Crumble; Crepes; Pancakes; Green onion pancake [pajeon]; Pre-packaged lunches consisting primarily of rice, and also including meat, fish or</p>

- **Royaume-Uni**

vegetables; Empanadas; Snack food products made from cereal starch; Puffed corn snacks; Cheese flavored puffed corn snacks; Snack food products consisting of cereal products; Cereal snack foods flavoured with cheese; Snacks manufactured from muesli; Snack foods consisting principally of extruded cereals; Snack foods consisting principally of bread; Ready to eat savory snack foods made from maize meal formed by extrusion; Chocolate-based ready-to-eat food bars; Snack foods made from wheat; Snack foods made of whole wheat; Extruded wheat snacks; Cereal-based snack food; Snack food products made from rusk flour; Snack food products made from cereal flour; Snack food products made from maize flour; Snack food products made from potato flour; Snack food products made from rice flour; Snack food products made from soya flour; Tortilla snacks; Snack foods made from corn; Snack foods made from corn and in the form of puffs; Snack foods made from corn and in the form of rings; Rice-based snack food; Sesame snacks; Enchiladas; Fajitas; Flapjacks; Chips [cereal products]; Pizza crust; Fresh sausage rolls; Sausage rolls; Grain-based chips; Kimchi pancakes (kimchijeon); Mung bean pancakes (bindaetteok); Stir fried rice cake [topokki]; Gimbap [Korean rice dish]; Corn kernels being toasted; Caramel coated popcorn with candied nuts; Chinese stuffed dumplings (gyoza, cooked); Millet cakes; Rice cakes; Sticky rice cakes (Chapsalttock); Korean traditional rice cake [injeolmi]; Buckwheat jelly (Memilmuk); Hot dog sandwiches; Hot dogs (prepared); Jiaozi [stuffed dumplings]; Lasagne; Macaroni with cheese; Fried corn; Maize, roasted; Popcorn; Processed unpopped popcorn; Nachos; Stir-fried noodles with vegetables (Japchae); Okonomiyaki [Japanese savory pancakes]; Filled bread rolls; French toast; Bean jam buns; Glutinous pounded rice cake coated with bean powder (injeolmi); Flaky pastry containing ham; Frozen pastry stuffed with meat and vegetables; Pasta containing stuffings; Canned pasta foods; Pre-baked pizzas crusts; Pastries consisting of vegetables and meat; Pastries consisting of vegetables and fish; Frozen pastry stuffed with vegetables; Frozen pastry stuffed with meat; Pastries consisting of vegetables and poultry; Savory pastries; Egg rolls; Pork pies; Meat pies; Steamed buns stuffed with minced meat (niku-manjuh); Pizza; Preserved pizzas; Fresh pizza; Uncooked pizzas; Pizzas [prepared]; Chilled pizzas; Frozen pizzas; Dry and liquid ready-to-serve meals, mainly consisting of pasta; Dry and liquid ready-to-serve meals, mainly consisting of rice; Ready-made dishes containing pasta; Pasta dishes; Prepared rice dishes; Freeze-dried dishes with main ingredient being rice; Freeze-dried dishes with main ingredient being pasta; Prepared meals containing [principally] rice; Prepared meals containing [principally] pasta; Meals consisting primarily of pasta; Meals consisting primarily of rice; Prepared meals in the form of pizzas; Prepared pizza meals; Rice based dishes; Flavoured popcorn; Caramel coated popcorn; Microwave popcorn; Candy coated popcorn; Pumpkin porridge (Hobak-juk); Quesadillas; Quiches; Ramen [Japanese noodle-based dish]; Ravioli; Ravioli [prepared]; Shrimp dumplings; Boxed lunches consisting of rice, with added meat, fish or vegetables; Noodle-based prepared meals; Pasta-based prepared meals; Rice-based prepared meals; Risotto; Sweet rice with nuts

and jujubes (yaksik); Stir-fried rice; Spring rolls; Macaroni salad; Pasta salad; Rice salad; Samosas; Sandwiches; Sandwiches containing minced beef; Sandwiches containing fish; Sandwiches containing meat; Sandwiches containing fish fillet; Frankfurter sandwiches; Toasted cheese sandwich with ham; Toasted cheese sandwich; Sandwiches containing salad; Sandwiches containing chicken; Toasted sandwiches; Hot sausage and ketchup in cut open bread rolls; Chinese steamed dumplings (shumai, cooked); Cheese curls [snacks]; Korean-style pasta soup (sujebi); Canned spaghetti in tomato sauce; Spaghetti and meatballs; Hamburgers being cooked and contained in a bread roll; Hamburgers contained in bread rolls; Sushi; Tabbouleh; Tacos; Tamales; Mincemeat pies; Egg pies; Salted tarts; Tortillas; Taco chips; Pies; Meat pies [prepared]; Poultry and game meat pies; Vegetable pies; Pies containing meat; Pies containing poultry; Pies containing vegetables; Pies containing game; Pies containing fish; Pot pies; Fresh pies; Pies [sweet or savoury]; Wontons; Wraps [sandwich]; Cereal bars and energy bars; Sweets (candy), candy bars and chewing gum; Bread; Pastries, cakes, tarts and biscuits (cookies); Sugars, natural sweeteners, sweet coatings and fillings, bee products; Salts, seasonings, flavourings and condiments; Foodstuffs containing cocoa [as the main constituent]; Foods with a cocoa base.


Class 31 : Agricultural products, horticultural products, other than those of the botanical genera Brassica, Lolium, Phaseolus, Pisum, Solanum, Triticum and Zea; Aquaculture and forestry crops.

Class 32 : Non-alcoholic beverages; Preparations for making beverages.

Class 35 : Advertising, marketing and promotional services; Marketing studies; Collection and systematization of business data; Commercial information agencies [provides business information, eg, marketing or demographic data]; Design of public opinion surveys; Cost benefit analysis; Analysis of company behaviour; Provision of information relating to data processing; Providing consumer product information via the Internet; Administrative management of health care clinics; Administrative management of hospitals; Business management of veterinary practices; Help in the management of business affairs or commercial functions of an industrial or commercial enterprise; Updating and maintenance of information in registries; Business administration services in the field of healthcare; Business administration services for processing sales made on the internet; Goods or services price quotations; Providing consumer product information relating to food or drink products; Providing consumer product information; Providing consumer product advice; Alcoholic beverage procurement services for others [purchasing goods for other businesses].

	Class 41 : Publishing and reporting; Education, entertainment and sport; Education, entertainment and sports; Translation and interpretation.	
Demande de marque suisse n° de dépôt 00783/2023		
Signe	Libellé	
« NUTRI-SCORE »	<p>Classe 5 : Aliments diététiques à usage médical; herbes médicinales: tisanes médicinales; préparations alimentaires pour nourrissons; aliments pour bébés; compléments alimentaires et préparations diététiques; compléments nutritionnels et alimentaires.</p> <p>Classe 16 : Produits de l'imprimerie; papier et carton; adhésifs pour la papeterie; affiches; articles de papeterie; articles pour reliures; appareils à vigneter; autocollants [articles de papeterie]; boîtes en papier ou en carton; brochures; calendriers; cartes; catalogues; Dessins graphiques; imprimés; imprimés graphiques; journaux; livres; manuels; photographies; prospectus; Matières d'emballage en papier ou en carton; matériel d'enseignement à l'exception des appareils; pellicules en matières plastiques pour l'emballage; représentations graphiques; sachets [enveloppes, pochettes] en papier ou en matières plastiques pour l'emballage; Sacs et articles d'emballage, d'empaquetage et de stockage en papier, carton ou plastique.</p> <p>Classe 29 : Beurre; boissons lactées où le lait prédomine: fromages; Fruits, champignons, légumes, fruits à coque et légumineuses; fruits conservés; fruits congelés; Fruits cuisinés; fruits secs; huiles et graisses comestibles; produits laitiers et substituts; viande; caviar; charcuterie; chips de pomme de terre; compotes; confitures; conserves de poisson; conserves de viande; cornichons; crème [produit laitier]; gelées comestibles; gibier; jambon; insectes comestibles non vivants; lait d'amande; lait de soja; lait de coco; légumes cuits; légumes conservés; légumes séchés; Légumes surgelés; potages et bouillons, extraits de viande; Poissons, fruits de mer et mollusques non vivants; salaisons; œufs; volaille [viande]; yaourt.</p> <p>Class 30 : Arômes alimentaires, autres qu'huiles essentielles; assaisonnements; Aliments à base de cacao; barres de céréales et barres énergétiques; biscuits; bonbons; brioches; boissons à base de cacao; café, thés, cacao et leurs succédanés; cacao; chocolat; condiments; confiserie: corn flakes; crèmes glacées; crêpes [alimentation]; croissants; édulcorants naturels; épices; farines; gâteaux; gaufres; glaces alimentaires; Glace, crèmes glacées, yaourts glacés et sorbets; gommes à mâcher; Grains transformés, amidons et dérivés, préparations pour boulangerie et levures; infusions non médicinales; jus de viande [sauces]; levure; miel; moutarde; nouilles; pain; pâte à cuire; pâtes alimentaires; pâtisserie; piments [assaisonnements]; pizzas; préparations</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Suisse <p>Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne, Suisse nutri-score@blv.admin.ch</p>

	<p>aromatiques à usage alimentaire; préparations faites de céréales; propolis; riz; sandwiches; sauces [condiments]; sel de cuisine; sirop d'agave [édulcorant naturel]; Sucres, édulcorants naturels, enrobages et fourrages sucrés, produits apicoles; sucreries; sushi; tacos; tapioca; tartes; thé; vinaigres.</p> <p>Classe 31 : Coquillages vivants; crustacés vivants; fourrages; grains [céréales]; insectes comestibles vivants; fruits frais; fleurs naturelles; légumes frais; pâtées; plantes; Produits agricoles, aquacoles, horticoles et forestiers non transformés; Produits de l'agriculture et de l'aquaculture, produits de l'horticulture et de la sylviculture; semences [graines]; aliments pour animaux.</p> <p>Classe 32 : Apéritifs sans alcool; bières; boissons sans alcool; boissons à base de fruits; boissons énergisantes; eaux [boissons]; eaux gazeuses; jus de fruits; limonades; nectars de fruits; préparations pour faire des boissons sans alcool; smoothies [boissons de fruits ou de légumes mixés]; sirops pour boissons; sodas.</p> <p>Classe 33 : Apéritifs; Boissons alcoolisées à l'exception de bières; spiritueux; liqueurs; vin; vins à indication géographique protégée; vins d'appellation d'origine protégée; Préparations alcoolisées pour boissons.</p> <p>Classe 38 : Agences de presse ou d'informations [nouvelles]; services de télécommunications; services d'affichage électronique [télécommunications]; mise à disposition de forums en ligne; mise à disposition d'informations en matière de télécommunications; Communication d'informations par ordinateur; Communication de données par voie de télécommunications; communication par voie électronique; communications radiophoniques; communications téléphoniques; communications par réseaux de fibres optiques; Fourniture d'accès à des données par des réseaux de communication; fourniture d'accès à des bases de données; radiodiffusion; Radiotéléphonie mobile; services de communication électronique; services de diffusion; services de transmission de données; services de visioconférence; services de messagerie électronique; Transmission d'informations par moyens informatiques; télédiffusion.</p> <p>Classe 41 : Activités sportives et culturelles; éducation; éducation, loisirs et sports; formation; divertissement; Services éducatifs en matière de nutrition; formation dans les domaines de la santé et de la nutrition; éducation et formation en matière de nutrition, de santé et d'alimentation; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès; organisation de concours [éducation ou divertissement]; Organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs; Prêt de livres; publication de livres; publication électronique de livres et de périodiques en ligne; mise à disposition de publications électroniques non téléchargeables; mise à disposition de publications</p>	
--	--	--

	<p>électroniques en ligne non téléchargeables; mise à disposition de films, non téléchargeables, par le biais de services de vidéo à la demande; mise à disposition d'informations en matière d'éducation; production de films cinématographiques; services de photographie; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique.</p> <p>Classe 44 : Services de conseil en diététique et nutrition; Prestation de conseils diététiques; conseils en matière de santé; Fourniture d'informations diététiques en matière d'alimentation; mise à disposition d'informations en matière de services de recommandations en diététique et nutrition; services de santé; services d'agriculture, d'horticulture et de sylviculture.</p>	
Demande de marque suisse n° de dépôt 00782/2023		
Signe	Libellé	
	<p>Classe 5 : Aliments diététiques à usage médical; herbes médicinales: tisanes médicinales; préparations alimentaires pour nourrissons; aliments pour bébés; compléments alimentaires et préparations diététiques; compléments nutritionnels et alimentaires.</p> <p>Classe 16 : Produits de l'imprimerie; papier et carton; adhésifs pour la papeterie; affiches; articles de papeterie; articles pour reliures; appareils à vigneter; autocollants [articles de papeterie]; boîtes en papier ou en carton; brochures; calendriers; cartes; catalogues; Dessins graphiques; imprimés; imprimés graphiques; journaux; livres; manuels; photographies; prospectus; Matières d'emballage en papier ou en carton; matériel d'enseignement à l'exception des appareils; pellicules en matières plastiques pour l'emballage; représentations graphiques; sachets [enveloppes, pochettes] en papier ou en matières plastiques pour l'emballage; Sacs et articles d'emballage, d'empaquetage et de stockage en papier, carton ou plastique.</p> <p>Classe 29 : Beurre; boissons lactées où le lait prédomine: fromages; Fruits, champignons, légumes, fruits à coque et légumineuses; fruits conservés; fruits congelés; Fruits cuisinés; fruits secs; huiles et graisses comestibles; produits laitiers et substituts; viande; caviar; charcuterie; chips de pomme de terre; compotes; confitures; conserves de poisson; conserves de viande; cornichons; crème [produit laitier]; gelées comestibles; gibier; jambon; insectes comestibles non vivants; lait d'amande; lait de</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Suisse <p>Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne, Suisse nutri-score@blv.admin.ch</p>

soja; lait de coco; légumes cuits; légumes conservés; légumes séchés; Légumes surgelés; potages et bouillons, extraits de viande; Poissons, fruits de mer et mollusques non vivants; salaisons; œufs; volaille [viande]; yaourt.

Class 30 : Arômes alimentaires, autres qu'huiles essentielles; assaisonnements; Aliments à base de cacao; barres de céréales et barres énergétiques; biscuits; bonbons; brioches; boissons à base de cacao; café, thés, cacao et leurs succédanés; cacao; chocolat; condiments; confiserie: corn flakes; crèmes glacées; crêpes [alimentation]; croissants; édulcorants naturels; épices; farines; gâteaux; gaufres; glaces alimentaires; Glace, crèmes glacées, yaourts glacés et sorbets; gommes à mâcher; Grains transformés, amidons et dérivés, préparations pour boulangerie et levures; infusions non médicinales; jus de viande [sauces]; levure; miel; moutarde; nouilles; pain; pâte à cuire; pâtes alimentaires; pâtisserie; piments [assaisonnements]; pizzas; préparations aromatiques à usage alimentaire; préparations faites de céréales; propolis; riz; sandwiches; sauces [condiments]; sel de cuisine; sirop d'agave [édulcorant naturel]; Sucres, édulcorants naturels, enrobages et fourrages sucrés, produits apicoles; sucreries; sushi; tacos; tapioca; tartes; thé; vinaigres.

Classe 31 : Coquillages vivants; crustacés vivants; fourrages; grains [céréales]; insectes comestibles vivants; fruits frais; fleurs naturelles; légumes frais; pâtées; plantes; Produits agricoles, aquacoles, horticoles et forestiers non transformés; Produits de l'agriculture et de l'aquaculture, produits de l'horticulture et de la sylviculture; semences [graines]; aliments pour animaux.

Classe 32 : Apéritifs sans alcool; bières; boissons sans alcool; boissons à base de fruits; boissons énergisantes; eaux [boissons]; eaux gazeuses; jus de fruits; limonades; nectars de fruits; préparations pour faire des boissons sans alcool; smoothies [boissons de fruits ou de légumes mixés]; sirops pour boissons; sodas.

Classe 33 : Apéritifs; Boissons alcoolisées à l'exception de bières; spiritueux; liqueurs; vin; vins à indication géographique protégée; vins d'appellation d'origine protégée; Préparations alcoolisées pour boissons.

Classe 38 : Agences de presse ou d'informations [nouvelles]; services de télécommunications; services d'affichage électronique [télécommunications]; mise à disposition de forums en ligne; mise à disposition d'informations en matière de télécommunications; Communication d'informations par ordinateur; Communication de données par voie de télécommunications; communication par voie électronique; communications radiophoniques; communications téléphoniques; communications par réseaux de fibres optiques; Fourniture d'accès à des données par des réseaux de communication; fourniture d'accès à des bases de données; radiodiffusion;

	<p>Radiotéléphonie mobile; services de communication électronique; services de diffusion; services de transmission de données; services de visioconférence; services de messagerie électronique; Transmission d'informations par moyens informatiques; télédiffusion.</p> <p>Classe 41 : Activités sportives et culturelles; éducation; éducation, loisirs et sports; formation; divertissement; Services éducatifs en matière de nutrition; formation dans les domaines de la santé et de la nutrition; éducation et formation en matière de nutrition, de santé et d'alimentation; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès; organisation de concours [éducation ou divertissement]; Organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs; Prêt de livres; publication de livres; publication électronique de livres et de périodiques en ligne; mise à disposition de publications électroniques non téléchargeables; mise à disposition de publications électroniques en ligne non téléchargeables; mise à disposition de films, non téléchargeables, par le biais de services de vidéo à la demande; mise à disposition d'informations en matière d'éducation; production de films cinématographiques; services de photographie; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique.</p> <p>Classe 44 : Services de conseil en diététique et nutrition; Prestation de conseils diététiques; conseils en matière de santé; Fourniture d'informations diététiques en matière d'alimentation; mise à disposition d'informations en matière de services de recommandations en diététique et nutrition; services de santé; services d'agriculture, d'horticulture et de sylviculture.</p>	
--	---	--